

SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Applications for leave to appeal filed	517	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	518	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	519 - 539	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	540 - 543	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	544	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of withdrawal of intervention filed since last issue	545	Avis de retrait d'interventions déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	546 - 547	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	548	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	549 - 551	Sommaires des arrêts récents
Agenda	552	Calendrier
Summaries of the cases	553 - 577	Résumés des affaires
Judgments reported in S.C.R.	578 - 579	Jugements publiés au R.C.S.
Note to Subscribers	580	Note aux abonnés

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL FILED

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL DÉPOSÉES

A.C., et al.

David C. Day, Q.C. Lewis, Day

v. (32508)

Director of Child and Family Services (Man.)

Norm Cuddy Tapper, Cuddy

FILING DATE: 27.02.2008

Samarasinghe de Silva

Samarasinghe de Silva

v. (32525)

Paul Pitts (Ont.)

Brian W. Bond

FILING DATE: 29.02.2008

Consumer Impact Marketing Ltée.

André Joli-Coeur Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre

c. (32515)

Sous-ministre du revenu du Québec et autre (Qc)

Michel Morel Veillette, Larivière

DATE DE PRODUCTION: 10.03.2008

Douglas Ralph Pfeiffer

Douglas Ralph Pfeiffer

v. (32526)

Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ont.)

Edmund S. Huang A.G. of Ontario

FILING DATE: 10.03.2008

Timothy Arthur Culham

Timothy E. Breen Fleming, Breen

v. (32519)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Roger A. Pinnock A.G. of Ontario

FILING DATE: 14.03.2008

Kathleen Walker

Henry S. Brown, Q.C. Gowling, Lafleur, Henderson

v. (32520)

Bernhard Beat Schober (B.C.)

Graham B. Walker

FILING DATE: 14.03.2008

DEMANDES SOUMISES À LA COUR DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

MARCH 31, 2008 / LE 31 MARS 2008

CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ. La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein

- 1. Luis Catano v. Minister of Justice (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32380)
- 2. Gregory Paul Nakano v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32497)
- 3. William Arthur Earl Lindsay Luney v. Deborah Catherine Luney (B.C.) (Civil) (By Leave) (32451)

CORAM: Bastarache, Abella and Charron JJ. Les juges Bastarache, Abella et Charron

- 4. Rehman Baig v. Guarantee Company of North America (Ont.) (Civil) (By Leave) (32465)
- 5. Richard Soucy c. Procureur général du Québec et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (32406)
- 6. Yvon Descôteaux c. Barreau du Québec (Qc) (Civile) (Autorisation) (32410)
- 7. Noel Ayangma v. Treasury Board of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave) (32498)

CORAM: Binnie, LeBel and Deschamps JJ. Les juges Binnie, LeBel et Deschamps

- 8. *G.S. v. G.G.* (Que.) (Crim.) (By Leave) (32385)
- 9. Charles Commanda et autres c. Sa Majesté la Reine et autre (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32279)
- 10. Gérald Chaput c. Procureur général du Québec (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32278)
- 11. Gaétan Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada Inc. (Qc) (Civile) (Autorisation) (32342)
- 12. 1244034 Alberta Ltd. v. Walton International Group Inc., et al. (Alta.) (Civil) (By Leave) (32454)

APRIL 2, 2008 / LE 2 AVRIL 2008

CORAM: Chief Justice McLachlin and LeBel and Rothstein JJ. La juge en chef McLachlin et les juges LeBel et Rothstein

1. A.C., et al. v. Director of Child and Family Services (Man.) (Civil) (By Leave) (32508)

JUDGMENTS ON APPLICATIONS FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

APRIL 3, 2008 / LE 3 AVRIL 2008

32138 <u>Timothy Middleton v. Her Majesty the Queen</u> (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time to file an amended notice of application for leave is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45536, 2007 ONCA 538, dated July 25, 2007, is granted on the second and third grounds relative to sentencing and dismissed on the first ground relative to conviction.

La demande de prorogation du délai pour déposer un avis modifié de demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel du jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45536, 2007 ONCA 538, daté du 25 juillet 2007, est accordée relativement aux deuxième et troisième moyens invoqués concernant la détermination de la peine, mais rejetée relativement au premier moyen concernant la déclaration de culpabilité.

CASE SUMMARY

Criminal law - Evidence - Admissibility - Sentencing - Whether evidence of discreditable conduct that does not underlie the alleged offences can be admitted into evidence without a *voir dire* or a waiver of a *voir dire* to determine its admissibility and use - Sentencing judge orders a 90-day term of imprisonment to be served intermittently on weekends and an 18-month term of imprisonment to be served conditionally in the community followed by probation - Whether the intermittent sentence must be served on consecutive days - Whether the sentences lawfully may be served concurrently - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 732, 742.7.

The Applicant's fiancee complained to the police that the Aapplicant put a pellet gun to her head and threatened to kill her if she did not leave him alone. She also claimed that previously he had shoved her into a doorway in a fit of anger and broken her collar bone. The Applicant was charged with various offences. At trial, the Crown led evidence of other conduct by the Applicant on other occasions including a previously recanted allegation by his fiancee that he had attacked her in March of 2004.

April 18, 2006 Ontario Court of Justice (Waugh J.) Neutral citation: Convictions for assault causing bodily harm, uttering a death threat, and pointing a firearm

June 20, 2006 Ontario Court of Justice (Waugh J.) Neutral citation: Sentence to 9-months' imprisonment to be served intermittently on weekends for assault causing bodily harm; sentence to 18-months' imprisonment to be served conditionally in the community followed by 3 years' probation for uttering a death threat and pointing a firearm

July 25, 2007 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Gillese and LaForme JJ.A.) Neutral citation: 2007 ONCA 538 Appeal from sentences and convictions dismissed

October 1, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

January 14, 2008 Supreme Court of Canada Motion to extend time to file amended notice of application

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Détermination de la peine - Une preuve de conduite déshonorante qui n'a rien à voir avec les infractions alléguées peut-elle être admise sans voir-dire ou renonciation à un voir-dire pour déterminer son admissibilité et son utilisation? - Le juge a ordonné une peine d'emprisonnement de 90 jours à purger de façon discontinue les fins de semaine et une peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois à purger dans la collectivité, suivie d'une probation - La peine discontinue doit-elle être purgée des jours consécutifs? - Les peines peuvent-elles légalement être purgées de façon concurrente? - Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 732, 742.7.

La fiancée du demandeur s'est plainte à la police que le demandeur lui avait posé une arme à plombs contre la tête et menacé de la tuer si elle ne le laissait pas tranquille. Elle a également allégué qu'il l'avait déjà poussée dans un cadre de porte dans un accès de colère, lui fracturant la clavicule. Le demandeur a été déclaré coupable relativement à diverses infractions. Au procès, le ministère public a mis en preuve la manière dont le demandeur s'était comporté à d'autres occasions, y compris une allégation par sa fiancée, rétractée par la suite, qu'il l'avait attaquée en mars 2004.

18 avril 2006

Cour de justice de l'Ontario

(juge Waugh)

Référence neutre :

Déclarations de culpabilité relativement à des accusations de voies de fait causant des lésions corporelles, de menaces de mort et de braquage avec une arme à feu

20 juin 2006

Cour de justice de l'Ontario

(juge Waugh) Référence neutre : Peine d'emprisonnement de 9 mois à purger de façon discontinue les fins de semaine relativement aux voies de fait causant des lésions corporelles; peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis à purger dans la collectivité suivie d'une probation de 3 ans pour avoir proféré une menace de mort et braqué une arme à feu

25 juillet 2007

Cour d'appel de l'Ontario

(juges Weiler, Gillese et LaForme) Référence neutre : 2007 ONCA 538 Appel des peines et des déclarations de culpabilité, rejeté

1er octobre 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

14 janvier 2008

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt d'un avis de demande modifié

Attorney General of Ontario v. Wayne Vincent (Ont.) (Criminal) (By Leave) 32324

Coram: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for an extension of time to file an amended notice of application for leave to appeal is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41694, 2007 ONCA 546, dated August 28, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai pour déposer un avis modifié de demande d'autorisation d'appel est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41694, 2007 ONCA 546, daté du 28 août 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Jurors - Selection - Whether the Court of Appeal erred in holding that the jury selection procedure employed in this case resulted in an improperly constituted court that had no jurisdiction to try the Respondent - Whether the Court of Appeal erred in holding that the irregularity arising from the impugned procedure fell outside the scope of the curative provisos set out in the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in applying the jurisdictional error doctrine to this case and in failing to assess whether the impugned procedure caused prejudice to the Respondent - *Criminal Code*, ss. 640(2), 670, 686(1)(b)(iv).

The Respondent was charged with break and enter and commission of sexual assault, forcible confinement, and dangerous operation of a motor vehicle. During jury selection, the first two jurors continued to serve as triers for the challenge for cause until the entire jury was empanelled.

March 24, 2004

Ontario Superior Court of Justice

(McIsaac J.)

Respondent convicted of break and enter and commission of sexual assault, forcible confinement, and dangerous operation of a motor vehicle; Respondent declared longterm offender

August 28, 2007

Court of Appeal for Ontario

(Borins and Sharpe JJ.A. and Watt J. (ad hoc))

Neutral citation: 2007 ONCA 546

Respondent's appeal of conviction allowed and a new trial

ordered

October 25, 2007

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 22, 2007

Supreme Court of Canada

Application for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Jurés - Sélection - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la procédure de sélection du jury employée en l'espèce a donné lieu à un tribunal irrégulièrement constitué qui n'avait pas compétence pour juger l'intimé? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que l'irrégularité découlant de la procédure contestée ne relevait pas du champ d'application des dispositions réparatrice prévues par le *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en appliquant à l'espèce le principe de l'erreur juridictionnelle et en ne déterminant pas si la procédure contestée a causé un préjudice à l'intimé? - *Code criminel*, art. 640(2), 670, 686(1)b)(iv).

L'intimé a été accusé d'introduction par effraction et de perpétration d'agressions sexuelles, de séquestration et de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur. Lors de la sélection du jury, les deux premiers jurés ont continué à assumer des fonctions de vérificateur pour la récusation motivée jusqu'à ce que le jury ait été constitué.

24 mars 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (le juge McIsaac) Intimé accusé d'introduction par effraction et de perpétration d'agressions sexuelles, de séquestration et de conduite dangereuse d'un véhicule à moteur; intimé déclaré délinquant à contrôler

Appel de l'intimé contre la déclaration de culpabilité

28 août 2007

Cour d'appel de l'Ontario

(les juges Borins et Sharpe et le juge Watt

(ad hoc))

25 octobre 2007

Référence neutre : 2007 ONCA 546

Demande d'autorisation d'appel déposée

accueilli et nouveau procès ordonné

Cour suprême du Canada

22 novembre 2007 Demande de prorogation de délai déposée

Cour suprême du Canada

Roger Garry Borsch v. Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR06-30-06470, 2007 MBCA 111, dated September 27, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR06-30-06470, 2007 MBCA 111, daté du 27 septembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Defences - Not criminally responsible - Mental disorder - Evidence - Expert evidence - Psychiatric and psychological opinion evidence - Whether the Court of Appeal erred in law by creating a new, overly restrictive test on opinion evidence which is not in accordance with *R. v. Abbey*, [1982] 2 S.C.R. 24, and *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852 - Whether the Court of Appeal erred in law by creating a standard for reasons given in not criminally responsible cases that is higher than the standard set for a general trial decision in *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869.

The Applicant was charged with unlawfully breaking and entering, committing sexual assault with a weapon, unlawful confinement, and uttering a threat to cause death, all on a 13-year-old girl. The Applicant did not dispute committing the acts, but said that he committed them while in a dissociative state, brought on by Post-Traumatic Stress Disorder (PTSD). He testified as to events that had occurred while he was deployed in the military operation in Bosnia, as to an event during a live-fire training exercise in Alberta, and as to his recollections surrounding the offences. Several psychologists and psychiatrists gave expert opinion evidence as to the Applicant's mental condition, some supporting and some disputing his claim to be suffering from PTSD and to have experienced a dissociative state as a result of PTSD. Lay witnesses also testified as to his mental state.

The trial judge reviewed the expert evidence in detail, but only briefly alluded to the Applicant's evidence. Without making explicit findings as to the Applicant's credibility, he accepted the conclusions of the experts who testified in support of the defence. Those opinions were based, in whole or in part, on the Applicant's account of events. He made a general finding that the Applicant had met the onus under s. 16(1), but did not explicitly find that the Applicant had suffered from a mental disorder at the time of the offences or that the mental disorder had rendered him incapable of both appreciating the nature and quality of the acts he was committing and of knowing that they were wrong (the elements of s. 16(1) of the *Criminal Code*). The Court of Appeal found that the trial judge had not made the findings required in support of his conclusion and allowed the appeal.

June 22, 2006

Court of Queen's Bench of Manitoba

(Nurgitz J.)

Neutral citation: N/A

Applicant found not criminally responsible by reason of

mental disorder

September 27, 2007 Court of Appeal of Manitoba (Steel, Hamilton and Freedman JJ.A.) Neutral citation: 2007 MBCA 111

Appeal against finding of not criminally responsible allowed: new trial ordered

November 21, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Moyens de défense - Non-responsabilité criminelle - Trouble mental - Preuve - Témoignage d'expert -Preuve sous forme d'opinion de psychiatre et de psychologue - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en créant un nouveau critère excessivement restrictif en ce qui a trait à la preuve sous forme d'opinion qui ne serait pas conforme aux arrêts R. c. Abbey, [1982] 2 R.C.S. 24, et R. c. Lavallee, [1990] 1 R.C.S. 852? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en créant une norme applicable aux motifs donnés dans les affaires de non-responsabilité criminelle qui serait plus rigoureuse que la norme fixée relativement aux décisions générales de première instance dans 1'arrêt R. c. Sheppard, [2002] 1 R.C.S. 869?

Le demandeur a été accusé d'introduction par effraction, d'agression sexuelle armée, de séquestration et de menaces de mort, le tout à l'endroit d'une adolescente de treize ans. Le demandeur n'a pas nié avoir commis les actes, mais a affirmé les avoir commis alors qu'il était dans un état dissociatif entraîné par un syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Dans son témoignage, il a parlé d'événements qui s'étaient produits alors qu'il prenait part à des opérations militaires en Bosnie, d'un événement qui s'était produit pendant un exercice de tir réel en Alberta et de ses souvenirs entourant les infractions. Plusieurs psychologues et psychiatres ont donné une preuve d'experts sur l'état mental du demandeur; certains appuyaient son allégation comme quoi il souffrait du SSPT et s'était trouvé dans un état dissociatif en conséquence du SSPT, alors que d'autres contestaient cette allégation. Des témoins non-experts ont également témoigné sur son état mental.

Le juge de première instance a examiné la preuve d'expert en détail, mais n'a que brièvement fait allusion à la preuve du demandeur. Sans tirer de conclusions explicites sur la crédibilité du demandeur, il a accepté les conclusions des experts qui ont témoigné au soutien de la défense. Ces opinions étaient fondées, en tout ou en partie, sur le compte-rendu des événements par le demandeur. Il a fait une constatation générale selon laquelle le demandeur s'était acquitté de la charge imposée par le par. 16(1), mais n'a pas explicitement constaté que le demandeur était atteint d'un trouble mental au moment des infractions ou que le trouble mental l'avait rendu incapable de juger de la nature et la qualité des actes qu'il commettait et de savoir qu'ils étaient mauvais (les éléments prévus au par. 16(1) du Code criminel). La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance n'avait pas fait les constatations nécessaires au soutien de sa conclusion et a accueilli l'appel.

22 juin 2006 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (juge Nurgitz) Référence neutre : s.o.

Demandeur jugé non criminellement responsable en raison d'un trouble mental

27 septembre 2007 Cour d'appel du Manitoba (juges Steel, Hamilton et Freedman) Appel du verdict de non-responsabilité criminelle accueilli; nouveau procès ordonné

Référence neutre : 2007 MBCA 111

Demande d'autorisation d'appel déposée

21 novembre 2007 Cour suprême du Canada

32391 <u>Nicole Lajeunesse et Jacques Courcelles c. Guy Barbe</u> (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: <u>Les juges Binnie, LeBel et Deschamps</u>

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015683-055, daté du 19 octobre 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015683-055, dated October 19, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Prescription – Extinctive prescription – Computation of prescriptive period – Starting point of prescription – Whether trial judge showed bias – Whether trial judge erred in assessing starting point of extinctive prescription – Whether Respondent's actions infringed Applicants' fundamental rights.

In 1989, surveyor Guy Barbe completed a cadastral renewal plan that affected an immovable owned by Nicole Lajeunesse and Jacques Courcelles. They submit that Mr. Barbe performed his work improperly, to their detriment. The Applicants brought an action against Mr. Barbe. They contend that all the steps they have taken to assert their rights have caused them considerable injury; they therefore claim, among other things, punitive and exemplary damages for abuse of right. The Applicants' action in damages was dismissed on the basis that it was prescribed. The Applicants contest the starting point of the period of extinctive prescription.

Action in damages dismissed

April 26, 2005 Quebec Superior Court

(Journet J.)

June 27, 2007 Appeal dismissed

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Dalphond, Hilton and Vézina JJ.A.)

October 19, 2007 Motion in revocation dismissed

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland, Rochon and Rayle JJ.A.)

December 17, 2007 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription – Prescription extinctive – Computation du délai de prescription – Point de départ de la prescription – Le juge de première instance a-t-il manqué d'impartialité? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans l'appréciation du point de départ de la prescription extinctive? – Les actions de l'intimé ont-elles porté atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs?

En 1989, Guy Barbe, arpenteur-géomètre, complète un plan cadastre rénové qui touche l'immeuble de Nicole Lajeunesse et Jacques Courcelles. Ces derniers soutiennent que M. Barbe a mal exécuté son travail à leur détriment. Les demandeurs intentent une action contre M. Barbe. Ils prétendent que l'ensemble des démarches entreprises pour faire valoir leur droit leur a causé des dommages considérables; ainsi ils lui réclament, entre autres, des dommages punitifs et exemplaires pour abus de droit. L'action en dommages-intérêts des demandeurs est rejetée en raison de la prescription du recours. Les demandeurs remettent en cause le point de départ de la prescription extinctive.

Le 26 avril 2005

Action en dommages-intérêts rejetée

Cour supérieure du Québec

(Le juge Journet)

Le 27 juin 2007 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Dalphond, Hilton et Vézina)

Le 19 octobre 2007 Requête en rétractation rejetée

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Chamberland, Rochon et Rayle)

Le 17 décembre 2007 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

32394 Edward C. Cousins v. McColl-Frontenac Inc. (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Numbers 94/06/CA and 159/06/CA, 2007 NBCA 83, dated October 18, 2007, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéros 94/06/CA et 159/06/CA, 2007 NBCA 83, daté du 18 octobre 2007, est accordée avec dépens en faveur du demandeur quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Environmental law - Damages - Calculation of damages - Long-term gasoline contamination at former rural filling station - Clean-up cost significantly more than value of property - Whether the damages for which a tortfeasor is liable for the contamination of real property to be true cost of remediation or restricted to the diminution in value of such property or, to the market value of the real property despite the true costs of remediation.

Mr. Cousins bought a closed service station in rural New Brunswick from Texaco Canada (later McColl-Frontenac) in 1986 for \$45,100. This parcel of land was fuel contaminated. He later acquired two adjacent parcels, one acquired from the Roman Catholic Bishop in 1987 for \$5,156.33, and the other, a former roadway acquired from the town in 2003. The contamination in the original parcel migrated to the Bishop's parcel while it was still owned by Texaco Canada and continued to migrate after its acquisition by Mr. Cousins. The roadway parcel too was found to be contaminated. Mr. Cousins brought an action for damages. This action was considered in two phases. In Phase One, 2006 NBQB 255, McLellan J. found that the action could not succeed with respect to the Texaco property because the agreement for purchase and sale included an express "as is" clause. The Phase Two judgment, 2006 NBQB 406 (the judgment at bar), deals with the roadway parcel and the Bishop's parcel. The value of the combined three parcels, if the contamination were to be completely remediated, was found to be \$100,000. This would be only a small fraction of the clean-up cost.

November 29, 2006 Court of Queen's Bench of New Brunswick (McLellan J.)

Neutral citation: 2006 NBQB 406

Damages awarded for contamination based on return on investment, not true cost of remediation

October 18, 2007

Court of Appeal of New Brunswick

(Drapeau C.J. and Turnbull and Robertson JJ.A.)

Neutral citation: 2007 NBCA 83

December 17, 2007 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada November 29, 2006

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'environnement - Dommages-intérêts - Calcul des dommages-intérêts - Contamination à long terme par de l'essence à une ancienne station-service en milieu rural - Le coût de nettoyage serait nettement supérieur à la valeur du bien - Les dommages-intérêts dont l'auteur du délit est passible relativement à la contamination d'un bien réel équivalentils au coût véritable de restauration ou se limitent-ils à la diminution de la valeur du bien ou de la valeur marchande du bien réel malgré les coûts véritables de restauration?

Appeal dismissed

Monsieur Cousins a acheté une station-service désaffectée dans une zone rurale du Nouveau-Brunswick de Texaco Canada (plus tard McColl-Frontenac) en 1986 pour la somme de 45 100 \$. La parcelle de terrain était contaminée par du carburant. Plus tard, il a acquis deux parcelles adjacentes, dont une a été acquise de l'évêque catholique en 1987 pour la somme de 5 156,33 \$ et l'autre, une ancienne route, de la municipalité en 2003. La contamination de la parcelle initiale s'est répandue à la parcelle de l'évêque pendant qu'elle appartenait encore à Texaco Canada et a continué à se répandre après son acquisition par M. Cousins. La parcelle de la route a également été contaminée. Monsieur Cousins a intenté une poursuite en dommages-intérêts. L'action a été instruite en deux étapes. À la première étape, 2006 NBQB 255, le juge McLellan a conclu que l'action ne pouvait être accueillie relativement au bien de Texaco puisque le contrat d'achat et de vente renfermait une clause « tel quel ». Le jugement de deuxième étape, 2006 NBQB 406 (le jugement en cause), porte sur la parcelle de la route et la parcelle de l'évêque. Le tribunal a conclu que la valeur totale des trois parcelles, si elles étaient complètement restaurées, serait de 100 000 \$. Il s'agirait d'une petite fraction du coût de nettoyage.

29 novembre 2006

Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

(juge McLellan)

Référence neutre : 2006 NBQB 406

Dommages-intérêts accordés pour la contamination en fonction du rendement du capital investi, et non sur le coût

véritable de restauration

18 octobre 2007

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

(juge en chef Drapeau et juges Turnbull et Robertson)

Référence neutre : 2007 NBCA 83

Appel rejeté

17 décembre 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée le 29 novembre

32395 <u>Pioneer Family Pools (Hamilton) Inc. v. Correena Walford, Sherrett Walford, Rockelle Walford,</u>

Mellanie Walford, Clarence Walford and Shannell Walford, Clarence Walford, Marion Walford

and Trevor Walford (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43646, 2007 ONCA 729, dated October 23, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43646, 2007 ONCA 729, daté du 23 octobre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Torts - Appeals - Standard of appellate review - Negligence - Liability - Can an appellate court acknowledge the test for appellate review as enunciated in *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, and then proceed to effectively retry the issue of liability on appeal and reapportion negligence amongst the parties? - Has the Ontario Court of Appeal now adopted a heretofore unrecognized standard of care which will now be imposed throughout Canada upon retail vendors of replacement parts for chattels?

On July 12, 1996, the Respondent Correena Walford ("Walford"), on her second trip down the newly installed water slide into her family's backyard pool, hit her chin on the bottom of the pool and broke her neck. The incident rendered her quadriplegic. Walford, her parents, and her siblings brought an action for damages alleging negligence against various defendants including the Applicant, Pioneer Family Pools (Hamilton) Inc., the retailer where the Respondents purchased pool supplies and who had sold replacement parts to the Respondents for their water slide. The trial judge found that none of the defendants were liable to the Respondents and thus dismissed the action against all defendants. The Respondents appealed against the Applicant. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal concluding that the Applicant had acted negligently, by failing to warn of the serious risk of catastrophic injury if the water slide was used improperly, therefore breaching its duty of care. The majority assessed Walford's contributory negligence at 20 percent. In dissent, Justice Rouleau would have dismissed the appeal on the basis that the trial judge did not commit any palpable or overriding error and properly instructed himself on the law of negligence.

April 8, 2005

Ontario Superior Court of Justice

(Cavarzan J.) Neutral citation: Respondents' action for damages dismissed; cross-claims

of the Applicant and other defendants dismissed

October 23, 2007

Court of Appeal for Ontario

(Feldman, Blair and Rouleau (dissenting) JJ.A.)

Neutral citation: 2007 ONCA 729

December 17, 2007 Supreme Court of Canada Appeal allowed

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Responsabilité délictuelle - Appels - Norme de contrôle applicable en appel - Négligence - Responsabilité - Un tribunal d'appel peut-il reconnaître la norme de contrôle applicable en appel énoncée dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, puis procéder à instruire de nouveau la question de la responsabilité en appel et imputer de nouveau la négligence entre les parties? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle adopté une norme de

diligence non reconnue jusqu'à maintenant et qui serait maintenant imposée partout au Canada sur les vendeurs de pièces de rechange pour des biens personnels?

Le 12 juillet 1996, l'intimée Correena Walford (« M^{lle} Walford »), à sa deuxième descente sur la glissoire d'eau nouvellement installée dans la piscine qui se trouvait dans la cour arrière de sa famille, s'est frappée le menton dans le fond de la piscine et s'est cassée le cou. L'incident l'a rendue paraplégique. Mademoiselle Walford, ses parents et ses frères et soeurs ont intenté une action en dommages-intérêts contre divers défendeurs, y compris la demanderesse. Pioneer Family Pools (Hamilton) Inc., le détaillant chez qui les intimés achetaient des fournitures de piscine et qui avait vendu des pièces de rechange aux intimés pour leur glissoire d'eau. Le juge de première instance a conclu qu'aucun des défendeurs n'était responsable envers les intimés et a donc rejeté l'action contre tous les défendeurs. Les intimés ont interjeté appel contre la demanderesse. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, concluant que la demanderesse avait agi avec négligence en n'avertissant pas du risque sérieux de blessures graves si la glissoire d'eau était mal utilisée, manquant ainsi à son obligation de diligence. Les juges majoritaires ont évalué la négligence de la victime, M^{lle} Walford, à 20 p. 100. Dans ses motifs dissidents, le juge Rouleau aurait rejeté l'appel du fait que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante et s'est correctement instruit sur le droit de la négligence.

8 avril 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(juge Cavarzan)

Référence neutre :

Action en dommages-intérêts des intimés rejetée; demandes incidentes de la demanderesse et d'autres

défendeurs rejetées

23 octobre 2007

Cour d'appel de l'Ontario

(juges Feldman, Blair et Rouleau (dissident)) Référence neutre : 2007 ONCA 729

Appel accueilli

17 décembre 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32397 Mohammad Momin Khawaja v. Attorney General of Canada (FC) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number DESA-2-07, 2007 FCA 388, dated December 6, 2007, is dismissed.

La requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro DESA-2-07, 2007 CAF 388, daté du 6 décembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Constitutional law - Fundamental justice - Right to liberty - Right to a fair hearing - Reasonable limits prescribed by law - Criminal law - Evidence - Attorney General of Canada applying pursuant to section 38 of the Canada Evidence Act, R.S. 1985, c. C-5 to prohibit disclosure of redacted documents relevant to Applicant's criminal trial, on the basis that disclosure would be injurious to national security and/or international relations - A.G. of Canada permitted to give evidence and make submissions to the applications judge in the absence of the accused - Whether the ex parte proceedings under s. 38.11(2) of the Canada Evidence Act violate the rights of an accused to make full answer and defence and have a fair trial as guaranteed pursuant to s. 7 and s. 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - Did the majority of the appellate court err in law in concluding that the Applicant's liberty interest is not engaged? - Did the appellate court err in law in concluding that any deprivation of the Applicant's liberty would be in accordance with the principles of fundamental justice? - Did the appellate court err in law in concluding that the Applicant's right to a fair trial

is not infringed? - Did the appellate court majority err in law in concluding that any infringement of the Applicant's rights is saved by virtue of section 1 of the *Charter*?

The Applicant is charged on a seven count indictment with terrorism offences pursuant to part II.1 of the *Criminal Code*, R.S. 1985, c. C-34. The Respondent brought an application pursuant to section 38 of the *Canada Evidence Act*, R.S. 1985, c. C-5 seeking to prohibit disclosure of redacted documents relevant to the Applicant's criminal trial, on the basis that disclosure would be injurious to national security or international relations. The Respondent filed *ex parte* materials and made *ex parte* submissions to the designated judge, pursuant to s. 38.11(2) of the Act. The Applicant challenged the constitutionality of section 38.11(2) of the Act on the basis that the *ex parte* proceedings violate his right to make full answer and defence and have a fair trial as guaranteed pursuant to s. 7 and s. 11(d) of the *Charter*. He also challenged the legislative provision on the basis of s. 2(b) of the *Charter*.

April 30, 2007

Applicant's motion dismissed

Federal Court of Canada, Trial Division

(Lutfy C.J.)

Neutral citation: 2007 FC 463

December 6, 2007

Federal Court of Appeal

(Richard C.J. and Létourneau and Pelletier JJ.A.)

Appeal dismissed

Neutral citation: 2007 FC 388

December 17, 2007 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit constitutionnel - Justice fondamentale - Droit à la liberté - Procès équitable - Règle de droit - Droit criminel - Preuve - Le Procureur général du Canada a présenté, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R. 1985, ch. C-5, une requête en vue de faire interdire la divulgation de documents expurgés ayant trait au procès criminel du demandeur, au motif que leur divulgation porterait préjudice à la sécurité nationale et/ou aux relations internationales - Le P. G. du Canada a été autorisé à produire des éléments de preuve et à présenter des observations au juge des requêtes en l'absence de l'accusé - Les audiences *ex parte* ayant lieu en vertu du par. 38.11(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* violent-elles les droits de l'accusé à une défense pleine et entière et à un procès équitable, garantis par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle fait une erreur de droit en concluant que le droit à la liberté du demandeur n'est pas en cause? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur de droit en concluant qu'une éventuelle privation de liberté subie par le demandeur respecterait les principes de justice fondamentale? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant à l'absence d'atteinte au droit du demandeur à un procès équitable? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle fait une erreur de droit en concluant que toute atteinte aux droits du demandeur est sauvegardée en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Le demandeur fait l'objet de sept chefs d'accusation relatifs à des infractions de terrorisme en vertu de la partie II.1 du *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-34. L'intimé a présenté, en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R. 1985, ch. C-5, une requête visant à faire interdire la divulgation de documents expurgés ayant trait au procès criminel du demandeur, au motif que leur divulgation porterait préjudice à la sécurité nationale ou aux relations internationales. L'intimé a déposé des documents et fait des observations au juge désigné en l'absence de l'autre partie, conformément au par. 38.11(2) de la Loi. Le demandeur a contesté la constitutionnalité du par. 38.11(2) de la Loi en faisant valoir que les procédures *ex parte* portent atteinte à son droit à une défense pleine et entière et à son droit à un procès équitable, garantis par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte*. Il a également attaqué la disposition législative en invoquant l'al. 2b) de la *Charte*.

30 avril 2007 Requête du demandeur rejetée

Cour fédérale du Canada, section de première instance

(juge en chef Lutfy)

Référence neutre : 2007 FC 463

6 décembre 2007 Appel rejeté

Cour d'appel fédérale

(juge en chef Richard et juges Létourneau et Pelletier)

Référence neutre : 2007 FC 388

17 décembre 2007 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

32420 <u>Douglas Quan, Kelly Egan, Don Campbell, Ottawa Citizen, Ottawa Citizen Group Inc. and</u>

Southam Publications (A CanWest Company) v. Danno Cusson (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45365, 2007 ONCA 771, dated November 13, 2007, is granted with costs to the applicants in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45365, 2007 ONCA 771, daté du 13 novembre 2007, est accordée avec dépens en faveur des demandeurs quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Freedom of expression - Freedom of the press - Defamation - Defence of qualified privilege - Whether common law of defamation governing availability of defence of qualified privilege to media for publications to world at large is inconsistent with freedom of the press as guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether party in civil action is entitled to benefit from change in law that occurs between time of trial and hearing of appeal, in circumstances where law is changed to give effect to a *Charter* right.

The Respondent is an OPP constable who, on his own initiative, went to New York City to participate in the search and rescue operations immediately following the September 11, 2001 attack on the World Trade Center. The *Ottawa Citizen* published three articles casting the Respondent and his rescue activities in a negative light. The Respondent brought a defamation action against the *Citizen* and the authors of the *Citizen* articles (the Applicants). At the conclusion of the evidence, counsel for the Applicants asked the trial judge to instruct the jury that the publication of the three articles was an occasion of qualified privilege and that the claim should be dismissed unless the Respondent satisfied the jury that the Applicants were guilty of malice.

March 29, 2006 Defence of qualified privilege held not to apply to two

Ontario Superior Court of Justice newspaper articles

(Maranger J.)

April 11, 2006 Respondent awarded \$125,000 in general damages by jury

Ontario Superior Court of Justice (Maranger J. (sitting with a jury))

August 4, 2006 Respondent awarded costs of \$246,512.66

Ontario Superior Court of Justice

(Maranger J.)

November 9, 2006

Court of Appeal for Ontario (Weiler, Sharpe and Blair JJ.A.)

Respondent's application for leave to appeal costs order of

Maranger J. dismissed

November 13, 2007

Court of Appeal for Ontario (Weiler, Sharpe and Blair JJ.A.)

Appeal dismissed

January 10, 2008

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 11, 2008

Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal (or, in the alternative, for leave to appeal) and for extension of time filed

February 28, 2008

Supreme Court of Canada (Deschamps J.)

Application for extension of time dismissed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Liberté d'expression - Liberté de presse - Diffamation - Défense d'immunité relative - La common law de la diffamation régissant la possibilité qu'ont les médias de se prévaloir de la défense d'immunité relative pour les publications générales est-elle incompatible avec la liberté de presse garantie par l'al. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés? - Une partie à une action au civil a-t-elle le droit de bénéficier d'une modification de la loi qui se produit entre le procès et l'audition de l'appel, dans une situation où la loi est modifiée pour donner effet à un droit garanti par la Charte?

L'intimé est un policier de la PPO qui, de sa propre initiative, s'est rendu à New York pour participer aux opérations de recherche et de sauvetage immédiatement après l'attentat du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center. L'*Ottawa Citizen* a publié trois articles qui donnait une image négative de l'intimé et de ses activités de sauvetage. L'intimé a intenté une action en diffamation contre le *Citizen* et les auteurs des articles parus dans ce journal (les demandeurs). À la clôture de la preuve, l'avocat des demandeurs a demandé au juge de première instance d'informer le jury que la publication des trois articles était un cas qui permettait d'invoquer l'immunité relative et que la demande devait être rejetée à moins que l'intimé ne puisse convaincre le jury que les demandeurs étaient coupables de malice.

29 mars 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(juge Maranger)

Le juge statue que la défense d'immunité relative ne

s'applique pas à deux articles de journal

11 avril 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Maranger (siégeant avec un jury))

Le jury accorde des dommages-intérêts généraux de 125

000 \$ à l'intimé

4 août 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Maranger)

(juge Maranger)

Les dépens de 246 512,66 \$ sont accordés à l'intimé

9 novembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario

(juges Weiler, Sharpe et Blair)

Demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance du juge

Maranger quant aux dépens, rejetée

13 novembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges Weiler, Sharpe et Blair) Appel rejeté

10 janvier 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

11 février 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident (ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'appel) et de prorogation de

délai déposée

28 février 2008

Cour suprême du Canada (juge Deschamps)

Demande de prorogation de délai rejetée

32428 <u>Penny Ballem, Deputy Minister, Ministry of Health, Province of British Columbia and Heather</u>

Davidson, Acting Executive Director, Pharmacare v. Delivery Drugs Ltd. dba Gastown Pharmacy, 610650 B.C. Ltd. dba Priority Drugs and George Wolsey (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034043, 2007 BCCA 550, dated November 14, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034043, 2007 BCCA 550, daté du 14 novembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Natural justice - Procedural fairness - Crown law - Prerogatives - Legislation - Interpretation - Whether the Deputy Minister's termination of the Respondents' Pharmacy Participation Agreements was an exercise of a statutory power of decision under s. 4(5) of the *Continuing Care Act*, R.S.B.C. 1996, c. 70 and therefore susceptible to judicial review, or an exercise of a common law power - What is the proper approach to determining the existence and scope of the Crown's prerogative or common law powers when there is a statute addressing the same subject matter? - Whether the Crown's decision to terminate the agreements was an abuse of discretion such that relief sought by the Respondents in the nature of prohibition ought to be granted.

The Applicant Deputy Minister of Health terminated pharmacy participation agreements under which the corporate Respondents had been authorized to dispense prescription drugs to customers eligible to receive them under a government subsidy scheme known as PharmaCare. The reasons given for the termination were, *inter alia*, that pharmacists Mr. Rands and the Respondent Wolsey had been charged with a criminal offence relating to pharmaceutical practices and Mr. Rand had pleaded guilty, and that the corporate pharmacies had wrongfully submitted claims in breach of the PharmaCare Policies and Procedures Manual, thereby breaching their pharmacy participation agreements. The Respondents brought a petition under the *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, c. 224 for judicial review. The main issue became whether the Deputy Minister's termination of the Respondents' pharmacy participation agreements was an exercise of a statutory power of decision under s. 4(5) of the *Continuing Care Act*, or an exercise of a common law power. The Supreme Court of British Columbia held that the decision to terminate the agreements was an exercise of a statutory power of decision and therefore susceptible to judicial review. It also held that the Deputy Minister breached the duty of procedural fairness owed to the Respondents. It declined to grant the Respondents' claims for, *inter alia*, an order prohibiting the Applicants from relying upon certain considerations on their reconsideration of the matter.

April 20, 2006 Supreme Court of British Columbia (Neilson J.) Respondents granted relief in the nature of *certiorari*, Deputy Minister's decisions quashed and remitted to Applicants for reconsideration; other claims for relief dismissed

November 14, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Ryan (dissenting), Donald and Smith JJ.A.) Respondents' appeal and Applicants' cross-appeal dismissed

January 14, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

February 8, 2008 Supreme Court of Canada Conditional cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Justice naturelle - Équité procédurale - Droit de la Couronne - Prérogatives - Législation - Interprétation - La résiliation, par la sous-ministre, des accords de participation des pharmacies des intimés était-elle un exercice de la compétence légale de décision en vertu du par. 4(5) de la *Continuing Care Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 70 et donc susceptible de contrôle judiciaire ou l'exercice d'un pouvoir conféré par la common law? - Quelle est la bonne façon de déterminer l'existence et la portée des pouvoirs de prérogatives de la Couronne ou conférés par la common law lorsqu'une loi porte sur le même objet? - La décision de la Couronne de résilier les accords était-elle un abus de pouvoir discrétionnaire qui justifie d'accorder la réparation de prohibition demandée par les intimés?

La sous-ministre de la Santé, demanderesse, a résilié des accords de participation des pharmacies en vertu desquels les personnes morales intimées avaient été autorisées à dispenser des médicaments sur ordonnance aux clients qui avaient droit de les recevoir sous le régime de subvention provinciale connu sous le nom de PharmaCare. Parmi les motifs invoqués au soutien des résiliations, on a retenu que les pharmaciens M. Rands et l'intimé M. Wolsey avaient été accusés d'une infraction criminelle liée à des pratiques pharmaciens que M. Rand avait plaidé coupable et que les pharmacies dotées de la personnalité juridique avaient présenté des réclamations en contravention au manuel des politiques et des procédures de PharmaCare, violant ainsi leurs accords de participation des pharmacies. Les intimés ont présenté une requête en contrôle judiciaire en vertu de la *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 224. En définitive, la principale question en litige était de savoir si la résiliation, par la sous-ministre, des accords de participation des pharmacies des intimés était un exercice de la compétence légale de décision en vertu du par. 4(5) de la *Continuing Care Act*, ou l'exercice d'un pouvoir conféré par la common law. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que la décision de résilier les accords était un exercice de la compétence légale de décision et donc susceptible de contrôle judiciaire. Elle a également statué que la sous-ministre avait manqué à son obligation d'équité procédurale envers les intimés. La Cour a refusé d'accueillir les demandes des intimés sollicitant entre autres une ordonnance interdisant aux demanderesses de s'appuyer sur certaines considérations dans leur nouvel examen du dossier.

20 avril 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Neilson) La demande de *certiorari* des intimés est accueillie, les décisions de la sous-ministre sont annulées et renvoyées aux demanderesses pour un nouvel examen; les autres demandes de réparation sont rejetées

14 novembre 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge Ryan (dissidente), juges Donald et Smith) Appel des intimés et appel incident des demanderesses rejetés

14 janvier 2008 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

8 février 2008

Appel incident conditionnel déposé

Cour suprême du Canada

32434 Julian Yue v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C45139 and C45408, 2007 ONCA 598, dated September 11, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C45139 et C45408, 2007 ONCA 598, daté du 11 septembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Sentencing - Whether in the case of a minimum sentence a judge is allowed to give credit for the time spent on strict bail - Whether the majority of the Court of Appeal for Ontario erred in allowing the appeal against sentence - Whether the dissent from the Court of Appeal for Ontario was correct in dismissing the appeal - Whether there are issues of public importance raised.

This is an appeal against sentence. Mr. Yue was sentenced to a minimum sentence of four years for extortion with a firearm, conspiracy to commit extortion with a firearm, and forcible confinement; credit was given for pre-trial custody on a 2:1 basis; credit was given for time spent on strict bail.

The majority of the Court of Appeal held that the sentencing judge erred in giving credit for the time spent on strict bail. The majority of the Court of Appeal granted leave to appeal sentence, allowed the appeal and varied the sentence to require Mr. Yue to serve entire sentence in custody.

February 22, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Benotto J.) Applicant sentenced to a minimum sentence of four years for extortion with a firearm, conspiracy to commit extortion with a firearm, and forcible confinement; credit given for pre-trial custody on a 2:1 basis; credit given for time spent on strict bail

September 11, 2007 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Cronk, and Gillese JJ.A., Sharpe and Simmons JJ.A. (dissenting)) Neutral citation: 2007 ONCA 598 Leave to appeal sentence is granted, appeal allowed, sentence varied to require Applicant to serve entire sentence in custody

January 17, 2008 Supreme Court of Canada Motion for an extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Détermination de la peine - Dans le cas d'une peine minimale, un juge peut-il prendre en compte le temps passé en liberté sous caution à des conditions strictes? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont-ils eu tort d'accueillir l'appel de la peine? - Les juges dissidents de la Cour d'appel de l'Ontario ont-ils eu raison de rejeter l'appel? - Cette affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Il s'agit d'un appel de la peine. Monsieur Yue a été condamné à une peine minimale de quatre ans pour extorsion avec une arme à feu, complot en vue de commettre une extorsion avec une arme à feu et séquestration; la moitié du temps où il a été détenu avant son procès a été comptée à son actif et une réduction a été accordée pour le temps passé en liberté sous caution à des conditions strictes. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont statué que le juge qui a imposé la peine a eu tort de prendre en compte le temps passé en liberté sous caution à des conditions strictes. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accordé l'autorisation d'appel de la peine, accueilli l'appel et modifié la peine pour que M. Yue soit obligé de purger la totalité de la peine en détention.

22 février 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Benotto) Demandeur condamné à une peine minimale de quatre ans pour extorsion avec une arme à feu, complot en vue de commettre une extorsion avec une arme à feu et séquestration; la moitié du temps passé en détention avant le procès a été comptée à son actif; le temps passé en liberté sous caution à des conditions strictes a été pris en compte

11 septembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juges MacPherson, Cronk et Gillese, juges Sharpe et Simmons (dissidents)) Référence neutre: 2007 ONCA 598 Autorisation d'appel de la peine accordée, appel accueilli, peine modifiée pour que le demandeur soit obligé de purger la totalité de sa peine en détention

17 janvier 2008 Cour suprême du Canada Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

32447 <u>Linamar Holdings Inc., c.o.b. as Camtac Manufacturing and Nick Barnes v. Her Majesty the</u>

Queen in Right of Ontario (Ontario Ministry of Labour) (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47355, 2007 ONCA 873, dated November 27, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47355, 2007 ONCA 873, daté du 27 novembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law - Pre-trial procedure - Summons - Whether Court of Appeal erred in its interpretation of ss. 24 and 31 of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P-33 in concluding that a statutory provision similar to section 485(2) of the *Criminal Code* was not required to regain jurisdiction over the persons of the accused once it had been lost - Whether Court of Appeal for Ontario erred in its interpretation of s. 69 of the *Occupational Health & Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O-1 that the prosecution was instituted within one year and that it was not barred by the limitation period.

On April 5, 2007, a Health and Safety inspector laid an information before a justice of the peace charging the Applicants with offences contrary to the *Occupational Health and Safety Act*, after a worker was killed in an industrial accident. At the same time the justice of the peace issued summonses returnable on May 2, 2007. On that day, when the Applicants were scheduled to appear, no justice of the peace was available and nothing was done. On May 17, 2007, a justice of the peace issued new summonses for the Applicants returnable on June 13, 2007, after a one-year limitation period for laying a new information had expired. The Applicants brought an application for *certiorari* to quash the summonses and for an order prohibiting the Provincial Offences Court from taking any further proceedings in relation to the charges in the information.

June 11, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Herold J.) Application for *certiorari* and prohibition to quash summonses granted

November 27, 2007 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Lang and MacFarland JJ.A.) Appeal allowed

January 23, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Procédure préparatoire au procès - Assignation - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation des art. 24 et 31 de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P- 33 en concluant qu'une disposition de la loi similaire au paragraphe 485(2) du *Code criminel* n'était pas nécessaire pour recouvrer la compétence à l'égard des accusés une fois qu'elle a été perdue? La Cour d'appel de l'Ontario s'est-elle trompée dans son interprétation de l'art. 69 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O-1 selon laquelle la poursuite avait été intentée dans un délai d'un an et qu'elle n'était pas prescrite?

Le 5 avril 2007, un inspecteur de la Santé et de la Sécurité a déposé une dénonciation devant un juge de paix, accusant les demandeurs d'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* après qu'un travailleur a été tué dans un accident de travail. Le juge de paix a dès lors délivré des assignations rapportables le 2 mai 2007. Ce jour là, lorsque les demandeurs devaient comparaître, aucun juge de la paix n'était disponible et rien n'a été fait. Le 17 mai 2007, un juge de paix a délivré de nouvelles assignations adressées aux demandeurs, rapportables le 13 juin 2007, après l'expiration du délai de prescription d'un an pour le dépôt d'une nouvelle dénonciation. Les demandeurs ont demandé un *certiorari* pour l'annulation des assignations et une ordonnance interdisant à la Cour des infractions provinciales de prendre d'autres mesures en rapport avec les accusations portées dans la dénonciation.

11 juin 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Herold) Demande de *certiorari* et de prohibition en vue d'annuler les assignations, accueillie

27 novembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Lang et MacFarland) Appel accueilli

23 janvier 2008 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

32449 Royal Bank of Canada, in its capacity as administrative agent for certain lenders v.

PricewaterhouseCoopers LLP, Trustee of the Estate of 1231640 Ontario Inc., a Bankrupt and St.

Paul Guarantee Insurance Company (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45883, 2007 ONCA 810, dated November 26, 2007, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45883, 2007 ONCA 810, daté du 26 novembre 2007, est accordée.

CASE SUMMARY

Bankruptcy and insolvency - Receiver - Representative status - Two secured creditors failing to re-register security following debtor's name change during receivership - Both creditors being unsecured when assignment into bankruptcy occurred - Whether Court of Appeal erred in concluding that a court-appointed receiver under s. 47 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is merely an administrator, not a representative of creditors, for the purposes of determining priority disputes under the *Personal Property Security Act* - Whether Court of Appeal erred in concluding that s. 48(3) of the PPSA applies where the debtor's name is sold in the process of a s. 47 BIA receiver realizing the debtor's assets - *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 47; *Personal Property Security Act*, R.S.O. 1990, c. P.10, ss. 20, 48(3).

The Applicant held a first registered general security interest over the personal property of the debtor. The Applicant applied for the appointment of the Respondent PricewaterhouseCoopers LLP (Respondent PWC) as interim receiver. The Respondent PWC sold the debtor's name. The Applicant and the Respondent St. Paul Guarantee Insurance Company, a subsequent secured creditor, failed to register financing change statements during the receivership. Appointed trustee in bankruptcy, the Respondent PWC received a substantial income tax refund. The Applicant asserted a first priority right to the refund. The Respondent PWC brought a motion for direction as to whether the Applicant's security interest remained effective against it as trustee.

July 7, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Ground J.) Declaration that the security interest of the Applicant was unperfected as at January 31, 2002, the date on which the Respondent PWC was appointed as trustee of the debtor and was at that time and remains ineffective as against the trustee with respect to the estate funds

November 26, 2007 Court of Appeal for Ontario (Weiler (dissenting), Feldman and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

Neutral citation: 2007 ONCA 810

January 24, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Faillite et insolvabilité - Séquestre - Qualité de représentant - Deux créanciers garantis ont omis d'enregistrer de nouveau une sûreté après le changement nom du débiteur pendant la mise sous séquestre - Les deux créanciers étaient chirographaires lorsque la cession de faillite a eu lieu - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'un séquestre nommé par le tribunal en vertu de l'art. 47 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'est qu'un administrateur et non un représentant des créanciers aux fins de trancher les litiges en matière de priorité en vertu de la *Loi sur les sûretés*

mobilières? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le par. 48(3) de la LSM s'applique lorsque le nom du débiteur est vendu dans le cadre de la réalisation des biens du débiteur par le séquestre agissant en vertu de l'art. 47 de la LFI? - Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 47; Loi sur les sûretés mobilières, L.R.O. 1990, ch. P.10, art. 20, 48(3).

La demanderesse détenait une sûreté générale de premier enregistrement grevant les biens personnels du débiteur. La demanderesse a demandé la nomination de l'intimée PricewaterhouseCoopers LLP (l'intimée PWC) comme séquestre intérimaire. L'intimée PWC a vendu le nom du débiteur. La demanderesse et l'intimée St. Paul Guarantee Insurance Company, un créancier garanti subséquent, ont omis d'enregistrer des états de modifications de financement pendant la mise sous séquestre. Nommée syndic de faillite, l'intimée PWC a reçu un remboursement d'impôt substantiel. La demanderesse a revendiqué un droit de première priorité à l'égard du remboursement. L'intimée PWC a présenté une motion pour directives sur la question de savoir si la sûreté de la demanderesse lui était encore opposable en tant que syndic.

7 juillet 2006

Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Ground)

Jugement déclarant que la sûreté de la demanderesse était inopposable au 31 janvier 2002, la date à laquelle l'intimée PWC a été nommée syndic du débiteur et qu'elle était et demeure inopposable au syndic à l'égard des fonds de l'actif

26 novembre 2007

Cour d'appel de l'Ontario

(juges Weiler (dissidente), Feldman et LaForme)

Référence neutre : 2007 ONCA 810

Appel rejeté

24 janvier 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32453 <u>Melloney Marlene Campbell v. Manpreet Julta, also known as Manpreet Julla</u> (Ont.) (Civil) (By

Leave)

Coram: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45633, 2007 ONCA 866, dated November 29, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45633, 2007 ONCA 866, daté du 29 novembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Causation - Charge to jury - Civil jury finding plaintiff's burden to prove causation not met - Whether the judge erred in his charge to the jury regarding the meaning of "material contribution".

The Applicant, Melloney Campbell, brought an action in negligence against the Respondent, for injuries suffered as a result of a motor vehicle accident. On the Respondent's motion of the threshold issue of causation, heard in the absence of the jury, the trial judge held Ms. Campbell had established that the accident "caused or contributed" to her condition. Subsequently, the jury concluded to the contrary, that Ms. Campbell had not met the burden of establishing that the Respondent was responsible for the full injuries from which she continued to suffer at the time of trial. Ms. Campbell appealed the jury's damages award, contending that the judge's charge to the jury was flawed regarding the meaning of "material contribution" which led to the jury rejecting her claim that the accident materially contributed to her condition,

and which explained why the judge's finding on the threshold motion differed from the jury's finding on causation. The Ontario Court of Appeal dismissed Ms. Campbell's appeal.

June 16, 2006

Ontario Superior Court of Justice

(Sproat J.)

Applicant's action for damages in negligence assessed by jury at \$30,000 net general damages and \$2,298 in lost income; the respondent's threshold motion on the

issue of causation dismissed

November 29, 2007

Court of Appeal for Ontario

(Cronk, Blair and LaForme JJ.A.) Neutral citation: 2007 ONCA 866

January 28, 2008

Supreme Court of Canada

Applicant's appeal of the jury's damages award

dismissed

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Négligence - Lien de causalité - Exposé au jury - Un jury au civil a conclu que la demanderesse en première instance ne s'était pas acquittée du fardeau de prouver le lien de causalité - Le juge s'est-il trompé dans son exposé au jury sur le sens de l'expression « contribution appréciable ».

La demanderesse, Melloney Campbell, a intenté une action en négligence contre l'intimé relativement à des blessures subies à la suite d'un accident de la route. Sur la requête de l'intimé portant sur la question préjudicielle de la causalité, entendue en l'absence du jury, le juge de première instance a conclu que M^{me} Campbell avait établi que l'accident avait « causé » son état ou y avait « contribué ». Par la suite, le jury a conclu le contraire, c'est-à-dire que M^{me} Campbell ne s'était pas acquittée du fardeau d'établir que l'intimé était responsable de toutes les blessures dont elle continuait de souffrir au moment du procès. Madame Campbell a appelé du jugement en dommages-intérêts du jury, plaidant que l'exposé du juge au jury était vicié quant au sens de l'expression « contribution appréciable », ce qui a amené le jury à rejeter son allégation comme quoi l'accident avait contribué de façon appréciable à son état, et qui expliquait pourquoi la conclusion du juge relativement à la requête préjudicielle était différente de la conclusion du jury quant au lien de causalité. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de M^{me} Campbell.

16 juin 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Sproat)

Action de la demanderesse en dommages-intérêts fondée sur la négligence évaluée par le jury à 30 000 \$ en dommages-intérêts nets et à 2 298 \$ en perte de revenu; requête préjudicielle de l'intimé sur la question du lien de causalité rejetée

29 novembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Jiges Cronk, Blair et LaForme) Référence neutre : 2007 ONCA 866 Appel du jugement en dommages-intérêts du jury rejeté

28 janvier 2008 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

17.03.2008

Before / Devant : LEBEL J.

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum and book of authorities to March 12, 2008, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Jodh Singh Sahota

v. (32325)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

20.03.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Order on intervention with respect to oral argument

RE: Attorney General of British Columbia

Director of Public Prosecutions Canadian Civil Liberties Association Criminal Lawyers' Association (Ontario)

Donnohue Grant

v. (31892)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

- and between -

Curtis Shepherd

v. (32037)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDERS dated January 2 and February 19, 2008, granting leave to intervene to the Attorney General of British Columbia, the Director of Public Prosecutions, the Canadian Civil Liberties Association and the Criminal Lawyers' Association (Ontario);

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeals.

Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire et recueil de sources jusqu'au 12 mars 2008, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

À LA SUITE DES ORDONNANCES datées des 2 janvier et 19 février 2008 autorisant le procureur général de la Colombie-Britannique, le Directeur des poursuites publiques, l'Association canadienne des libertés civiles et la Criminal Lawyers' Association (Ontario) à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : chaque intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition des appels.

20.03.2008

Before / Devant : DESCHAMPS J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Attorney General of Ontario

Dieter Helmut Wittwer

v. (32130)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

FURTHER TO THE ORDER dated February 21, 2008, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding fifteen (15) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 21 février 2008 autorisant le procureur général de l'Ontario à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : ledit intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus quinze (15) minutes lors de l'audition de l'appel.

- 541 -

25.03.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the applicant's reply to March 14, 2008 and to be exempt from the payment of filing fees Requête en prorogation du délai imparti au demandeur pour déposer une réplique au 14 mars 2008 et en vue d'être exempté des droits de dépôt

Requête de l'intimé en prorogation du délai de

signification et de dépôt de ses mémoire et recueil de

sources jusqu'au 16 avril 2008, et en vue de présenter

une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Michael Paul Wingham

v. (32464)

Ann Isabel Rooney (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

26.03.2008

Before / Devant: ABELLA J.

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum and book of authorities to April 16, 2008, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Her Majesty the Queen

v. (32046)

H.S.B. (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

27.03.2008

Before / Devant: ABELLA J.

Motion to appoint counsel

Requête en nomination d'un procureur

Rodney King

v. (32337)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the applicant and the respondent for an order pursuant to Section 694 of the *Criminal Code* appointing Mr. Michael Davies as counsel;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1) Mr. Michael Davies be appointed as counsel for the applicant in relation to the application for leave to appeal;

- 2) The reasonable fees and disbursements of Mr. Davies shall be paid in accordance with the rate negotiated between the applicant and the respondent; and
- 3) The applicant shall serve and file the application for leave to appeal within 60 days from this order.

À LA SUITE DE DEMANDES présentées par le demandeur et l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance désignant Michael Davies comme avocat en vertu de l'article 694.1 du *Code criminel*;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) Michael Davies est désigné pour agir à titre d'avocat du demandeur relativement à la demande d'autorisation d'appel;
- 2) les honoraires et dépenses raisonnables de M. Davies seront payés conformément au tarif négocié entre le demandeur et l'intimée;
- 3) le demandeur doit signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel dans les 60 jours suivant la présente ordonnance.

NOTICES OF APPEAL FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

Z5.03.2008

Kien Tam Nguyen, et al.

v. (32359)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(By Leave)

NOTICES OF WITHDRAWAL OF INTERVENTION FILED SINCE LAST ISSUE

AVIS DE RETRAIT D'INTERVENTION DÉPOSÉS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

26.03.2008

BY / PAR: Attorney General of Newfoundland

IN / DANS: Confédération des syndicats Nationaux
c. (31819)

Procureur général du Canada (Qc)

26.03.2008

BY / PAR: Attorney General of Newfoundland

IN / DANS: Syndicats National des employés de l'aluminium d'Arvida Inc. et autres
c. (31810)

Procureur général du Canada (Qc)

APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE AND DISPOSITION

APPELS ENTENDUS DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT

28.03.2008

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Gurkirpal Singh Khela

v. (31933)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

- and between -

Jodh Singh Sahota

v. (32325)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

- and between -

Wayne Alexander James

v. (31980)

Her Majesty the Queen (Crim.) (N.S.)

- and between -

Neil William Smith

v. (32323)

Her Majesty the Queen (Crim.) (N.S.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Richard C.C. Peck, Q.C., Nikos Harris and Kathleen M. Bradley for the appellant Gurkirpal Singh Khela (31933).

Gil D. McKinnon, Q.C. and Patrick McGowan for the appellant Jodh Singh Sahota (32325).

Donald C. Murray, Q.C. for the appellant Wayne Alexander James (31980).

Timothy E. Breen for the appellant Neil William Smith (32323).

Bruce Johnstone and Marian K. Brown for the respondents Her Majesty the Queen (31933-32325).

James A. Gumpert, Q.C., Peter J. Craig and Jennifer A. MacLellan for the respondents Her Majesty the Oueen (31980 - 32323).

Jennifer M. Woollcombe for the intervener Attorney General of Ontario (31933 - 31980).

Donald B. Bayne and Norman D. Boxall for the intervener Criminal Lawyers' Association (31933 - 31980).

Nature of the case:

31933 - Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Evidence - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's Vetrovec instructions were in error - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's "proven facts" error was prejudicial to the Appellant.

32325 - Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Evidence - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's Vetrovec instructions were in error - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the learned trial judge's "proven facts" error was prejudicial to the Appellant.

31980 - Criminal law (Non Charter) - Charge to jury -Evidence - Offences - Elements of offence - Appeals -Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of s. 231(3) of the Criminal Code, and thus erred in articulating the minimum evidentiary foundation required to leave "murder by arrangement" as an avenue for possible conviction of the Appellant to a jury -Whether the Court of Appeal erred in its assessment of the minimum, necessary elements of a sufficient "Vetrovec" warning by failing to require a warning that explained to the jury why a paid agent who was also an accomplice in the homicide was in a particularly good position to fabricate the involvement of the Appellant -Whether the Court of Appeal erred in applying s. 686(1)(b)(iii) of the Criminal Code to a significant error directly touching both the issues of "murder by arrangement", and the insufficiency of the "Vetrovec" warning provided to the jury.

32323 - Criminal law (Non Charter) - Charge to jury - Whether the trial judge erred in his Vetrovec caution - Nature of evidence capable of confirming or corroborating the evidence of unsavoury witnesses.

Nature de la cause :

31933 - Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Preuve - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les directives de type Vetrovec du juge du procès étaient erronées? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que l'erreur du juge du procès ayant trait aux « faits prouvés » était préjudiciable à l'appelant?

32325 - Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Preuve - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que les directives de type Vetrovec données par le juge du procès étaient erronées? - A-t-elle eu tort de ne pas statuer que l'erreur du juge du procès concernant les « faits établis » était préjudiciable à l'appelant?

31980 - Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Preuve - Infractions -Éléments de l'infraction -Appels - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété le par. 231(3) du Code criminel, commettant ainsi une erreur dans la formulation du fondement de preuve minimum requis pour qu'un jury puisse déclarer l'appelant coupable de l'infraction de « meurtre commis à la suite d'une entente »? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'appréciation des éléments nécessaires d'une mise en garde de type Vetrovec suffisante en n'exigeant pas une mise en garde expliquant au jury pourquoi un agent rémunéré qui était également complice de l'homicide était particulièrement bien placé pour inventer de toutes pièces la participation de l'appelant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer le sous-al. 686(1)b)(iii) du Code criminel à une erreur importante touchant directement les questions du « meurtre commis à la suite d'une entente » et de l'insuffisance de la mise en garde de type Vetrovec faite au jury?

32323 - Droit criminel (Excluant la Charte) - Exposé au jury - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans sa mise en garde de type Vetrovec? - Nature de la preuve susceptible de confirmer ou de corroborer le preuve de témoins douteux.

PRONOUNCEMENTS OF APPEALS RESERVED

JUGEMENTS RENDUS SUR LES APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

31871

Attorney General of Canada v. Rose Lameman, Francis Saulteaux, Nora Alook, Samuel Waskewitch and Elsie Gladue, on their own behalf and on behalf of all descendants of the Papaschase Indian Band No. 136 and Her Majesty the Queen in Right of Alberta - and - Assembly of First Nations and Federation of Saskatchewan Indian Nations (Alta.)

2008 SCC 14 / 2008 CSC 14

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0403-0299-AC, 2006 ABCA 392, dated December 19, 2006, heard on February 22, 2008, is allowed and the order of the chambers judge restored. Each party should bear its own costs in this Court.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0403-0299-AC, 2006 ABCA 392, en date du 19 décembre 2006, entendu le 22 février 2008, est accueilli et l'ordonnance du juge en chambre est rétablie. Chaque partie assumera ses propres dépens devant notre Cour.

HEADNOTES OF RECENT JUDGMENTS

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Attorney General of Canada v. Rose Lameman, Francis Saulteaux, Nora Alook, Samuel Waskewitch and Elsie Gladue, on their own behalf and on behalf of all descendants of the Papaschase Indian Band No. 136 and Her Majesty The Queen in Right of Alberta - and - Assembly of First Nations and Federation of Saskatchewan Indian Nations (Alta.) (31871)

Indexed as: Canada (Attorney General) v. Lameman / Répertorié : Canada (Procureur général) c. Lameman Neutral citation: 2008 SCC 14. / Référence neutre : 2008 CSC 14.

Hearing: February 22, 2008 / Judgment: April 3, 2008 Audition: Le 22 février 2008 / Jugement: Le 3 avril 2008

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

Limitation of actions — Action by aboriginal people — Discovery of cause of action — Action brought against Crown based on breach of fiduciary duty, fraudulent and malicious behaviour and treaty breach — Whether claims statute-barred — Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, c. L-15, s. 4.

In 1877, the Papaschase Indians were allotted a reserve in what is now southeast Edmonton. In 1886, Chief Papaschase and other members of his Band surrendered their treaty rights and rights connected with the Reserve in exchange for a cash payment. Three men and their families, found to be the remaining members of the Band, entered into an agreement with the government in 1889 to surrender their interest in the Reserve with a view to its sale or lease, on the condition that the proceeds be held in trust and paid to Band members and their descendants. In 2001, the plaintiffs, claiming to be descendants of Chief Papaschase and other Papaschase Band members, commenced an action against the Crown for breach of fiduciary duty, fraudulent and malicious behaviour, and treaty breach. The Crown applied for summary dismissal of the claims. The chambers judge granted the application. He found that (1) most of the claims in the action failed to show a genuine issue for trial; (2) the plaintiffs did not have standing to bring the action; and (3) the claims were barred by the Alberta *Limitation of Actions Act*, with the exception of the claim for an accounting of any proceeds of sale of the Reserve the Crown might still have in its possession. The Court of Appeal set aside the decision, holding that all or most of the issues raised were genuine, triable issues, including the standing and limitations issues.

Held: The appeal should be allowed.

The chambers judge's order should be restored. A defendant who seeks summary dismissal must prove that there is "no genuine issue of material fact requiring trial". In this case, there is no "genuine issue" for trial. Assuming that the claims disclosed triable issues and that standing could be established, the claims, except the claim for an accounting, are barred by the *Limitation of Actions Act*. The claim relating to the accounting of any proceeds received from the sale of the Reserve is a continuing claim and not caught by the Act. The evidence filed by the government established that the causes of action now raised would have been clear in the 1970s to the plaintiffs, exercising due diligence. The plaintiffs filed no material in response to this evidence. The only available inference on the state of the evidence is that the causes of action became discoverable within the meaning of the *Limitation of Actions Act* in the 1970s and that the claims are now statute-barred. Accordingly, the plaintiffs' action should be dismissed, with the exception of the claim for an accounting, provided that the Crown is still in possession of the funds received from the sale of the reserve lands and that a plaintiff demonstrate that he or she has standing to bring this claim. [1] [11-12] [16-17]

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté and Paperny JJ.A. and Sulyma J. (ad hoc)) (2006), 66 Alta. L.R. (4th) 243, 404 A.R. 349, [2007] 2 W.W.R. 440, [2007] 2 C.N.L.R. 283, [2006] A.J. No. 1603 (QL), 2006 CarswellAlta 1686, 2006 ABCA 392, reversing in part a decision by Slatter J. (2004), 43 Alta. L.R. (4th) 41, 365 A.R. 1, [2005] 8 W.W.R. 442, [2004] 4 C.N.L.R. 110, [2004] A.J. No. 999 (QL), 2004 CarswellAlta 1170, 2004 ABQB 655, summarily dismissing the plaintiffs' claims against the Crown. Appeal allowed.

Mark R. Kindrachuk, Q.C., and Michele E. Annich, for the appellant.

Eugene Meehan, Q.C., Ronald S. Maurice and Marie-France Major, for the respondents Lameman et al.

Written submissions only by *Donald N. Kruk* and *Angela Edgington*, for the respondent Her Majesty the Queen in Right of Alberta.

Bryan P. Schwartz and Chief Wilton Littlechild, Q.C., for the intervener the Assembly of First Nations.

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

Written submissions only by Michelle J. Ouellette, Q.C., for the intervener the Federation of Saskatchewan Indian Nations.

Solicitor for the appellant: Deputy Attorney General of Canada, Saskatoon.

Solicitors for the respondents Lameman et al.: Lang Michener, Ottawa; Maurice Law, Redwood Meadows.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen in Right of Alberta: Alberta Justice, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Assembly of First Nations: Pitblado, Winnipeg.

Solicitors for the intervener the Federation of Saskatchewan Indian Nations: McKercher McKercher & Whitmore, Saskatoon.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Rothstein.

Prescription — Action intentée par des Autochtones — Découverte des causes d'action — Action contre la Couronne pour manquement à une obligation fiduciaire, actes frauduleux et malveillants, et manquements à un traité — Les demandes sont-elles prescrites? — Limitations of Actions Act, R.S.A. 1980, ch. L-15, art. 4.

En 1877, une réserve a été attribuée aux Indiens Papaschase à l'endroit où se trouve aujourd'hui le sud-est d'Edmonton. En 1886, le chef Papaschase et d'autres membres de la bande ont renoncé à leurs droits issus d'un traité et relatifs à la réserve en contrepartie d'un paiement en espèces. Par une entente conclue avec le gouvernement en 1889, les membres restants de la bande qui ont été retracés — trois hommes et leur famille respective —, ont cédé leur intérêt dans la réserve en vue de sa location ou de sa vente, à la condition que le produit de l'opération soit détenu en fiducie et versé aux membres de la bande et à leurs descendants. En 2001, les demandeurs, se disant les descendants du chef Papaschase et d'autres membres de la bande Papaschase, ont intenté une action contre la Couronne pour manquements à une obligation fiduciaire, actes frauduleux et malveillants, et manquements à un traité. La Couronne a présenté une requête en jugement sommaire pour faire rejeter les demandes. Le juge en chambre a accueilli la requête. Il a conclu que (1) la plupart des allégations ne suscitaient pas de véritables questions justifiant un procès; (2) les demandeurs n'avait pas qualité pour intenter l'action; (3) les demandes étaient prescrites par application de la *Limitation of Actions Act* de l'Alberta, sauf pour la reddition de compte relative aux sommes provenant du produit de la vente que la Couronne pouvait avoir encore en sa possession. La Cour d'appel a infirmé cette décision, statuant que la totalité ou la plupart des questions soulevées étaient de véritables questions donnant matière à procès, notamment en ce qui concernait la qualité des demandeurs et la prescription.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

L'ordonnance du juge en chambre doit être rétablie. Pour faire rejeter sommairement l'action, le défendeur doit démontrer « qu'il n'y a aucune véritable question de fait importante qui requiert la tenue d'un procès ». En l'espèce, il n'existe pas de « véritable question » à débattre. À supposer que la déclaration soulève des questions donnant matière à procès et qu'il soit possible d'établir la qualité des demandeurs, les demandes sont prescrites par application de la *Limitation of Actions Act*, sauf en ce qui concerne la reddition de compte. La demande de reddition de compte relative au produit de la vente de la réserve est une demande de nature continue non visée par cette loi. Il ressort de la preuve déposée par le gouvernement que, dans les années 1970, les demandeurs auraient pu constater, à l'évidence, l'existence des causes d'action maintenant invoquées s'ils avaient fait preuve de diligence raisonnable. Les demandeurs n'ont présenté aucun élément en réponse à cette preuve. Dans l'état de la preuve, la seule inférence possible est que la découverte des causes d'action, au sens de la *Limitation of Actions Act*, est devenue possible dans les années 1970, et que les demandes sont maintenant prescrites. Par conséquent, l'action des demandeurs devrait être rejetée, sauf pour la reddition de compte, à la condition que la Couronne ait toujours en sa possession les fonds provenant de la vente des terres de réserve et qu'un demandeur démontre avoir qualité pour réclamer cette reddition de compte. [1] [11-12] [16-17]

SOMMAIRES DE JUGEMENTS RÉCENTS

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté et Paperny et la juge Sulyma (*ad hoc*)) (2006), 66 Alta. L.R. (4th) 243, 404 A.R. 349, [2007] 2 W.W.R. 440, [2007] 2 C.N.L.R. 283, [2006] A.J. No. 1603 (QL), 2006 CarswellAlta 1686, 2006 ABCA 392, infirmant en partie une décision du juge Slatter (2004), 43 Alta. L.R. (4th) 41, 365 A.R. 1, [2005] 8 W.W.R. 442, [2004] 4 C.N.L.R. 110, [2004] A.J. No. 999 (QL), 2004 CarswellAlta 1170, 2004 ABQB 655, qui avait rejeté sommairement les demandes des demandeurs contre la Couronne. Pourvoi accueilli.

Mark R. Kindrachuk, c.r., et Michele E. Annich, pour l'appelant.

Eugene Meehan, c.r., Ronald S. Maurice et Marie-France Major, pour les intimés Lameman et autres.

Argumentation écrite seulement par *Donald N. Kruk* et *Angela Edgington*, pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta.

Bryan P. Schwartz et Chief Wilton Littlechild, c.r., pour l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations.

Argumentation écrite seulement par *Michelle J. Ouellette*, *c.r.*, pour l'intervenante la Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan.

Procureur de l'appelant : Sous-procureur général du Canada, Saskatoon.

Procureurs des intimés Lameman et autres : Lang Michener, Ottawa; Maurice Law, Redwood Meadows.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta : Alberta Justice, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations : Pitblado, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenante la Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan : McKercher McKercher & Whitmore, Saskatoon.

AGENDA for the week of April 14 and 21, 2008. CALENDRIER de la semaine du 14 et 21 avril 2008.

The Court will not be sitting during the week of April 1, 7 and 28, 2008. La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 1^{er}, 7 et du 28 avril 2008.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2008-04-15	Musibau Suberu c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Autorisation) (31912)
2008-04-15	Dieter Helmut Wittwer v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32130)
2008-04-16	Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc., et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (31881)
2008-04-17	S.A.C. v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave) (32104)
2008-04-17	Roseanne Andrea Turningrobe v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (As of Right) (32202)
2008-04-18	David Mostyn Pritchard v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31970)
2008-04-18	Her Majesty the Queen v. J.F. (Ont.) (Criminal) (As of Right) (32203)
2008-04-22	Miguel Rojas v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32080)
2008-04-22	Hugo Rojas v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32087)
2008-04-22	Mihaly Illes v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (As of Right) (31954)
2008-04-23	Earl Lipson, et al. v. Her Majesty the Queen, et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (32041)
2008-04-24	Donnohue Grant v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31892)
2008-04-24	Curtis Shepherd v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave) (32037)
2008-04-25	RBC Dominion Securities Inc. v. Merrill Lynch Canada Inc., et al. (B.C.) (Civil) (By Leave) (31904)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at **9:00 a.m. each day**. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à **9h00 chaque jour**. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31912 Musibau Suberu v. Her Majesty The Queen

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel - Investigative detention - Whether the words "without delay" in s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* have a different meaning in the context of an investigative detention than an arrest - Whether the Appellant's rights under s. 10(b) of the *Charter* were infringed when he was detained by the police for investigative purposes and questioned without being advised of his right to counsel.

The Appellant was held under investigative detention outside a store by a police officer. The officer was exploring the Appellant's connection to an on-going fraud being committed by another man inside the store. The man inside the store was attempting to use a gift certificate believed to have been purchased with a stolen credit card. The Appellant was questioned. Some of his answers were incriminating. The officer received information over his radio linking the Appellant's vehicle to the earlier incident in which the stolen credit card was used to buy gift certificates. The officer arrested the Appellant and advised him of his right to counsel and his right to silence. The Appellant and his purse were searched. The officer found incriminating evidence. The Appellant made more incriminating statements. An issue arose before trial concerning the Appellant's right to counsel during the investigative detention and the admissibility of the evidence. The *Charter* application to exclude statements and physical evidence was dismissed. The Appellant was convicted of two counts of possession of property under \$5000 obtained by crime and one count of possession of a stolen credit card. On appeal, the summary conviction appeals from convictions and sentence were dismissed and the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31912

Judgment of the Court of Appeal: January 31, 2007

Counsel: P. Andras Schreck for the Appellant

Rosella Cornaviera/Andrew Cappell for the Respondent

31912 Musibau Suberu c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat - Détention pour fin d'enquête - Les mots « sans délai » à l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prennent-ils un sens différent lorsqu'il s'agit de détention pour fin d'enquête et non d'arrestation? - La police a-t-elle violé le droit garanti à l'appelant par l'al. 10b) de la *Charte* en le détenant pour enquête et en l'interrogeant sans le renseigner sur le droit à l'assistance d'un avocat?

L'appelant a été détenu pour fin d'enquête à l'extérieur d'un magasin, par un policer qui cherchait à savoir s'il était mêlé à une fraude qu'un autre homme était en train de commettre dans le magasin, en tentant d'utiliser un bon-cadeau dont on avait des raisons de croire qu'il avait été acheté avec une carte de crédit volée. L'appelant a été interrogé. Certaines de ses réponses étaient incriminantes. Le policier a obtenu par radio des renseignements liant le véhicule de l'appelant à l'utilisation antérieure de la carte de crédit volée pour acheter des bons-cadeaux. Le policier a arrêté l'appelant et l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence. L'appelant a été fouillé et son sac a aussi été fouillé. Le policier a trouvé des éléments de preuve incriminants. L'appelant a fait d'autres déclarations incriminantes. Avant le procès, les questions du droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat pendant la détention et de la recevabilité de la preuve ont été soulevées. La demande fondée sur la *Charte* en vue d'obtenir l'exclusion des déclarations et des éléments de preuve matérielle a été rejetée. L'appelant a été reconnu coupable relativement à deux chefs d'accusation de possession de biens de moins de 5 000 \$ criminellement obtenus et à un chef de possession d'une carte de crédit volée. En appel, le juge d'appel des poursuites sommaires a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

SUMMARIES OF THE CASES

Origine: Ontario

N° du greffe: 31912

Arrêt de la Cour d'appel : 31 janvier 2007

Avocats: P. Andras Schreck pour l'appelant

P. Andras Schreck pour l'appelant Rosella Cornaviera / Andrew Cappell pour l'intimée

32130 Dieter Helmut Wittwer v. Her Majesty The Queen

Charter of Rights - Constitutional law - Right to counsel - Criminal law - Evidence - Admissibility - Whether police are required to inform an accused at the commencement of an interrogation that prior admissions might be inadmissible in evidence against him - Governing principles for determining whether an inculpatory statement to police is tainted by past breaches of the *Charter of Rights and Freedoms* that rendered prior statements inadmissible.

The Crown's case against Wittwer for touching minors for a sexual purpose included a statement made by the Appellant to investigating police officers. The admissibility of the statement is in issue. In the statement, the Appellant describes a sexual encounter with two of the three complainants but he alleges that the complainants initiated the encounter and were the aggressors. The Appellant first made the statement to the police on July 29, 2003, but Crown counsel advised the police that the Appellant was not properly given *Charter* warnings and that the statement was likely inadmissible. On October 8, 2003, the Appellant was interviewed again but again his right to counsel was breached and Crown counsel advised the police that the second statement also would not withstand *Charter* scrutiny. On January 7, 2004, the police conducted a third interview and the statement was elicited a third time, without breaches of the *Charter of Rights and Freedoms*. The Appellant was convicted on six counts of touching for a sexual purpose. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:

British Columbia

File No.: 32130

Judgment of the Court of Appeal: May 10, 2007

Counsel: G.D. McKinnon Q.C. for the Appellant

Susan J. Brown for the Respondent

32130 Dieter Helmut Wittwer c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - La police doit-elle informer l'accusé au début de l'interrogatoire que ses aveux antérieurs pourraient être jugés inadmissibles en preuve contre lui? - Principes à appliquer pour déterminer si les violations antérieures de la *Charte canadienne des droits et libertés* ayant entraîné l'exclusion de déclarations antérieures entachent la déclaration inculpatoire à la police.

La preuve du ministère public contre Wittwer pour contacts sexuels avec des mineurs comprend une déclaration faite par l'appelant aux enquêteurs. Le litige porte sur l'admissibilité en preuve de cette déclaration, dans laquelle l'appelant décrit une rencontre sexuelle avec deux des trois plaignantes, mais soutient que ce sont celles-ci qui ont demandé la rencontre et qui sont les agresseurs. Il a fait cette déclaration à la police la première fois le 29 juillet 2003, mais l'avocat du ministère public a indiqué à la police que l'appelant n'a pas reçu comme il se devait la mise en garde prévue par la *Charte* et que sa déclaration était vraisemblablement inadmissible. Le 8 octobre 2003, l'appelant a de nouveau été interrogé, mais son droit à l'assistance d'un avocat n'a pas été respecté, et le ministère public a fait savoir à la police que la deuxième déclaration ne résisterait pas non plus à une analyse fondée sur la *Charte*. Le 7 janvier 2004, la police a interrogé une troisième fois l'appelant et obtenu sa déclaration sans qu'il y ait atteinte aux droits qui lui sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'appelant a été reconnu coupable à l'égard de six chefs de contacts sexuels. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

SUMMARIES OF THE CASES

Origine: Colombie-Britannique

 N° du greffe : 32130

Jugement de la Cour d'appel : 10 mai 2007

G.D. McKinnon, cr., pour l'appelant Susan J. Brown pour l'intimée Avocats:

31881 Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc., Sanofi-Synthelabo and The Minister of Health

Health law - Drugs - Notice of compliance - Patents - Genus and selection patents - Whether doctrine of selection patents can be reconciled with doctrine of double patenting and the *Gillette* defence to prevent evergreening of patents - Whether doctrine of selection patents can be reconciled with the statutory requirements of enabling disclosure, novelty and inventiveness to ensure that patent teachings are complete and not misleading.

On Sanofi's motion, the Federal Court issued an order prohibiting the Minister of Health from issuing a Notice of Compliance (NOC) to Apotex for 75 mg clopidogrel bisulfate tablets, a generic version of Plavix, a blood-thinner. The prohibition order is in effect until Sanofi's 777 patent on Plavix expires in 2012. An appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed.

The patent in question (777) relates to the invention of clopidogrel, a process for its preparation and pharmaceutical compositions containing it. Clopidogrel is an isomer, one half of a larger chemical compound known as a racemate. Racemates contain equal amounts of two optical isomers - the dextro-rotatory isomer and the levo-rotatory isomer. Clopidogrel is the common name for the dextro-rotatory isomer, and it is more beneficial than the racemate because it provides the same benefits while being less toxic and better tolerated. Apotex alleged that some of the claims of the 777 patent were invalid because they were anticipated by the 875 patent issued on October 8, 1985, and on the basis of obviousness and double patenting. The 875 patent discloses and claims a large class of compounds useful in providing platelet aggregation inhibiting activity, and 21 identified derivative compounds, all of which are racemates. One is the racemate from which the separated isomers were obtained in the 777 patent. The 875 patent directly states the existence of isomers, but does not provide any teaching on how to separate the racemates into their isomers, nor does it mention that there are any pharmaceutical or toxicological differences between the isomers of the disclosed racemates with respect to activity or tolerability. The 875 patent expired in 2002. Apotex alleged that the compositions of clopidogrel contained in the 777 patent were already disclosed and claimed as inventions in the prior art of the 875 patent and that the 777 patent was therefore invalid.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 31881

Judgment of the Court of Appeal: December 22, 2006

Counsel: H. B. Radomski/R. Naiberg/Andrew Brodkin/Miles Hastie for

the Appellant

Anthony G. Creber/ Cristin Wagner for the Respondents

31881 Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc., Sanofi-Synthelabo et le ministre de la Santé

Droit de la santé - Médicaments - Avis de conformité - Brevets - Brevets de genre et brevets de sélection - Peut-on concilier la doctrine des brevets de sélection avec la doctrine du double brevet et la défense de type *Gillette* pour empêcher le renouvellement à perpétuité des brevets? - Peut-on concilier la doctrine des brevets de sélection avec les exigences de la loi comme la divulgation permettant la réalisation, la nouveauté et l'inventivité pour s'assurer que les enseignements contenus dans les brevets sont complets et non trompeurs?

Sur requête de Sanofi, la Cour fédérale a délivré une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité (AC) à Apotex à l'égard des comprimés de 75 mg de bisulfate de clopidogrel, une version générique du Plavix, un anticoagulant. L'ordonnance d'interdiction demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du brevet 777 de Sanofi à l'égard du Plavix, en 2012. Un appel à la Cour d'appel fédérale a été rejeté.

Le brevet en question (777) se rapporte au clopidogrel, à son procédé de fabrication et aux compositions pharmaceutiques dont il est un ingrédient. Le clopidogrel est un isomère, soit la moitié d'un composé chimique plus complexe appelé

« racémate ». Les racémates renferment des quantités égales de deux isomères optiques, l'« isomère dextrogyre » et l'« isomère lévogyre ». Le clopidogrel, nom que l'on donne communément à l'isomère dextrogyre, est plus avantageux que le racémate parce qu'il procure les mêmes avantages tout en étant moins toxique et mieux toléré. Apotex a allégué que certaines des revendications contenues dans le brevet 777 étaient invalides parce qu'elles figuraient déjà dans le brevet 875 délivré le 8 octobre 1985, et pour cause d'évidence et de double brevet. Le brevet 875 décrit et revendique une vaste catégorie de composés utiles en raison de leurs propriétés inhibitrices de l'agrégation plaquettaire, et 21 composés dérivés identifiés, qui sont tous des racémates. L'un d'eux est le racémate à partir duquel les isomères séparés faisant l'objet du brevet 777 ont été obtenus. Le brevet 875, qui fait directement état de l'existence d'isomères, ne dit rien sur la façon de décomposer les racémates en leurs isomères, pas plus qu'il n'indique l'existence de différences pharmaceutiques ou toxicologiques entre les isomères des racémates divulgués sur le plan de leurs propriétés ou de leur tolérabilité. Le brevet 875 a expiré en 2002. Apotex a allégué que les compositions de clopidogrel visées par le brevet 777 avaient déjà été divulguées et revendiquées dans le brevet antérieur 875, et que le brevet 777 était par conséquent invalide.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 31881

Arrêt de la Cour d'appel : 22 décembre 2006

Avocats: H. B. Radomski/R. Naiberg/Andrew Brodkin/Miles Hastie pour l'appelante

Anthony G. Creber/Cristin Wagner pour les intimés

32104 S.A.C. (A Young Person within the Meaning of the Youth Criminal Justice Act) v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Sentencing - Young person - Custody and supervision - Whether Court of Appeal erred in its interpretation and application of s. 39(1)© of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, as to whether a custody and supervision order was mandated - Whether Court of Appeal erred in its application and interpretation of the law relating to the preparation of pre-sentence reports - Whether Court of Appeal erred in its application and interpretation of the law relating to an order authorizing the taking of a DNA sample.

The Appellant, a young person, pleaded guilty to counts of break, enter and theft of dwelling houses; thefts of motor vehicles and breaches of a responsible person undertaking. The sentencing judge referred to a pre-sentence report and letters updating the report. The Appellant was sentenced to consecutive and concurrent periods of custody and supervision totalling 200 days of secure custody and 100 days of supervision followed by multiple concurrent 12-month periods' probation. He was ordered to provide a DNA sample without input from counsel. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal in part; the DNA order was set aside and the issue of a potential DNA order was remitted to the sentencing judge.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 32104

Judgment of the Court of Appeal: May 8, 2007

Counsel: Chandra Gosine for the Appellant

Peter P. Rosinski for the Respondent

32104 S.A.C. (Un adolescent au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents) c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Détermination de la peine - Adolescent - Garde et surveillance - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation et son application de l'al. 39(1)c) de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, sur la question de savoir si une ordonnance de placement et de surveillance était justifiée? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application et son interprétation du droit relatif à la rédaction des rapports prédécisionnels? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application et son interprétation du droit relatif à une ordonnance autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN?

L'appelant, un adolescent, a plaidé coupable relativement à des chefs d'accusation d'introduction par effraction et de vol dans des maisons d'habitation, de vols de véhicules automobiles et de violations d'un engagement de personne digne de confiance. Le juge appelé à imposer la peine a consulté un rapport prédécisionnel et des lettres de mise à jour du rapport. L'appelant s'est vu imposer une peine de périodes de garde et de surveillance consécutives et concurrentes totalisant 200 jours de garde en milieu fermé et 100 jours de surveillance suivis de plusieurs périodes concurrentes de probation de 12 mois. On lui a ordonné de fournir un échantillon d'ADN sans avoir obtenu l'avis d'un avocat. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, a annulé l'ordonnance de fournir un échantillon d'ADN et a renvoyé au juge chargé de la détermination de la peine la question d'une possible ordonnance de fournir un échantillon d'ADN.

SUMMARIES OF THE CASES

Origine: Nouvelle-Écosse

 N° du greffe : 32104

Jugement de la Cour d'appel : 8 mai 2007

Chandra Gosine pour l'appelant Peter P. Rosinski pour l'intimée Avocats:

32202 Roseanne Andrea Turningrobe v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Intoxication - Charge to the jury - Whether the charge to the jury was erroneous in law due to the failure to review the material evidence, including failing to review the evidence as it relates to the meaning of a planned and deliberate murder and failing to review the material evidence on intoxication - Whether the charge to the jury was erroneous in law regarding the intoxication defence and specifically that it effectively reversed the burden on the intoxication defence, confused the "capacity" to plan and deliberate with "actual" planning and deliberation, and confused "capacity" to form intent with intention in "fact".

The victim, Jordena Baptiste, had been spending time with Dennis Wildman. Wildman had been going out with Glenna Goodstoney. Goodstoney was upset about Baptiste and Wildman's relationship and, on August 9, 2003, attacked Baptiste. The next day, on August 10, Goodstoney, Wildman, Baptiste and Roseanne Turningrobe, the Appellant, were at a party at the Wildman residence. Goodstoney again attacked Baptiste, but the fight was broken up. Turningrobe, who was 18 years of age at the time, drank alcohol during the day of and at the party. Goodstoney asked Turningrobe to attack Baptiste and later asked her to kill Baptiste. In her videotaped statement to the police, Turningrobe said she was encouraged by Goodstoney who said, "I'll respect you and stuff." Turningrobe then stated, "I don't know I just ended up doing it."

Turningrobe obtained a knife from the kitchen in the Wildman residence, showed it to some of the other young women at the party and stated that she was "going to stab her" (i.e., Baptiste). Witnesses estimated she had the knife for 10 to 15 minutes before the attack on Baptiste. Upon leaving the party, Baptiste and Wildman were followed by Goodstoney and Turningrobe. While Goodstoney prevented Wildman from interfering, Turningrobe ran after and caught up with Baptiste, and stabbed her 15 times. The Appellant was convicted by a jury of first degree murder. On appeal, the appeal was dismissed. Fraser C.J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the charge to the jury was erroneous in law due to the failure to review the material evidence and regarding the intoxication defence.

Origin of the case: Alberta

File No.: 32202

Judgment of the Court of Appeal: July 13, 2007

Counsel: Jennifer Ruttan for the Appellant

Goran Tomljanovic for the Respondent

32202 Roseanne Andrea Turningrobe c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Intoxication - Exposé au jury - Dans son exposé au jury, le juge a-t-il commis une erreur de droit en omettant de passer en revue la preuve substantielle, et notamment la preuve se rapportant à la signification de « meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré » et la preuve substantielle portant sur l'intoxication? - Les directives données au jury sur la défense d'intoxication étaient-elles erronées en droit et, plus particulièrement, ont-elles eu pour effet d'inverser le fardeau de la preuve relativement à la défense d'intoxication, de confondre la « capacité » d'agir avec préméditation et de propos délibéré et le « fait » d'agir ainsi, et de confondre la « capacité » de former une intention et l'intention « réelle »?

La victime, Jordena Baptiste, et Dennis Wildman passaient du temps ensemble. Mécontente de leur relation, Glenna Goodstoney, l'amie de cœur de Wildman, s'en est prise physiquement à Baptiste le 9 août 2003. Le lendemain, le 10 août, Goodstoney, Wildman, Baptiste et Roseanne Turningrobe, l'appelante, ont participé à une fête chez Wildman. Encore une fois, Goodstoney s'est jetée sur Baptiste pour la frapper, mais on les a séparées. Turningrobe, alors âgée de 18 ans, avait consommé de l'alcool au cours de la journée et pendant la fête. Goodstoney a demandé à Turningrobe de frapper Baptiste, puis elle lui a demandé de la tuer. Dans sa déclaration à la police, enregistrée sur bande

magnétoscopique, Turningrobe a dit que Goodstoney l'avait encouragée en lui disant : [TRADUCTION] « Là je vais te respecter, et tout. » Turningrobe a ensuite déclaré : [TRADUCTION] « Je ne sais pas, j'ai fini par le faire, c'est tout. »

Turningrobe est allée chercher un couteau dans la cuisine chez Wildman, elle l'a montré à d'autres jeunes femmes présentes à la fête et elle a déclaré qu'elle allait « la poignarder » (c.-à-d. Baptiste). Selon les témoins, Turningrobe tenait déjà le couteau dans ses mains 10 à 15 minutes avant d'agresser Baptiste. Lorsque Baptiste et Wildman ont quitté la fête, Goodstoney et Turningrobe les ont suivis. Pendant que Goodstoney empêchait Wildman d'intervenir, Turningrobe a poursuivi et rattrapé Baptiste, puis lui a donné 15 coups de couteau. Un jury a déclaré l'appelante coupable de meurtre au premier degré. L'appel de cette déclaration de culpabilité a été rejeté. La juge en chef de la Cour d'appel Fraser, dissidente, était d'avis d'accueillir l'appel au motif que l'omission par le juge de passer en revue la preuve substantielle dans son exposé au jury constituait une erreur de droit et que ses directives concernant la défense d'intoxication étaient erronées en droit.

Origine de la cause : Alberta

N° de dossier : 32202

Arrêt de la Cour d'appel : 13 juillet 2007

Avocats: Jennifer Ruttan pour l'appelante

Goran Tomljanovic pour l'intimée

31970 David Mostyn Pritchard v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Offences - Elements of offence - Classification of death as first degree murder irrespective of planning and deliberation if death caused while committing robbery - Meaning of forcible confinement in s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* - Whether trial judge instructed the jury correctly on forcible confinement for the purposes of s. 231(5)(e) of the *Criminal Code* - Whether confinement alleged to have occurred in course of a robbery constitutes forcible confinement for the purpose of classifying a death as first degree murder under s. 231(5)(e).

The Appellant was tried before a jury for the murder of Pirkko Skolos. The Crown argued that the Appellant killed Skolos while robbing a large quantity of marijuana. The Crown sought a conviction for first degree murder. The trial judge held that there was not enough evidence of planning and deliberation to direct a verdict on first degree murder but a jury might find that Skolos' death was first degree murder under s. 231(5)(e) because it was caused by the Appellant while he was committing forcible confinement. The Appellant was convicted of first degree murder. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 31970

Judgment of the Court of Appeal: February 8, 2007

Counsel: Rod H. G. Holloway for the Appellant

Kate Ker and Trevor Shaw for the Respondent

31970 David Mostyn Pritchard c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Éléments constitutifs des infractions - Classification d'un homicide comme meurtre au premier degré indépendamment de toute préméditation si la mort est causée au cours d'un vol qualifié - Sens du terme « séquestration » employé à l'al. 231(5)e) du *Code criminel* - Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives appropriées au sujet de la séquestration pour l'application de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*? - La séquestration qui serait survenue au cours d'un vol qualifié équivaut-t-elle à une séquestration au sens de l'al. 231(5)e) pour les besoins de la classification de l'homicide comme meurtre au premier degré?

L'appelant a subi son procès devant juge et jury pour le meurtre de Pirkko Skolos. Le ministère public a fait valoir que l'appelant a tué Skolos en volant une grande quantité de marijuana. Il a demandé une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré. Le juge du procès a conclu qu'il y avait trop peu de preuve de préméditation pour ordonner l'inscription d'un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré, mais qu'un jury pouvait conclure que la mort de Skolos était un meurtre au premier degré par application de l'al. 231(5)e) parce que l'appelant l'a causée en séquestrant la victime. L'appelant a été reconnu coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a rejeté son appel.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe: 31970

Arrêt de la Cour d'appel : 8 février 2007

Avocats: Rod H. G. Holloway pour l'appelant

Kate Ker et Trevor Shaw pour l'intimée

32203 Her Majesty The Queen v. J.F. and J.F. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Manslaughter - Whether conviction for manslaughter by criminal negligence causing death was inconsistent with acquittal for manslaughter by failure to provide the necessaries of life causing death - Whether the Ontario Court of Appeal erred in law by ordering a new trial for the accused instead of entering a verdict of acquittal.

On April 15, 2000, K.M. came into the foster care of the Respondent and his wife. On June 20, 2000, K.M. was pronounced dead at the Sandy Lake Nursing Station after efforts to revive him failed. K.M. was four years old at the time of his death. Blunt force trauma to the head was the cause of death. Bruising on the boy's body suggested that he had suffered abuse in the days before his death.

Both the Respondent and his wife were charged in relation to K.M.'s death. On November 29, 2004, the Respondent's wife pleaded guilty to manslaughter. The Respondent was charged with two counts of manslaughter by unlawful act, the first by criminal negligence and the second by failing to provide the necessaries of life. At trial, a jury found the Respondent guilty on the first count (manslaughter by criminal negligence) and acquitted him on the second count (manslaughter by failing to provide the necessaries of life). On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal. Lang J.A., dissenting, would have dismissed the appeal because the verdicts could not be said to be inconsistent because there are material differences in the constituent elements of the two offences and the trial judge's instructions to the jury on those differences are not impugned.

Origin of the case: Ontario

File No.: 32203

Judgment of the Court of Appeal: July 4, 2007

Counsel: Kim Crosbie for the Appellant (Respondent on cross-appeal)

 $G.\ Greg\ Brodsky,\ Q.C.,\ for\ the\ Respondent\ (Appellant\ on\ cross-appeal)$

32203 Sa Majesté la Reine c. J.F. et J.F. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Homicide involontaire coupable - La condamnation pour homicide involontaire coupable résultant de la négligence criminelle entraînant la mort était-elle incompatible avec l'acquittement relativement à l'accusation d'homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence entraînant la mort? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort d'ordonner un nouveau procès pour l'accusé au lieu d'inscrire un verdict d'acquittement?

Le 15 avril 2000, K.M. a été placé en famille d'accueil chez l'intimé et son épouse. Le 20 juin 2000, le décès de K.M. a été constaté au Sandy Lake Nursing Station après l'échec des tentatives de réanimation. K.M. avait quatre ans au moment de son décès. Le décès a été provoqué par un traumatisme fermé à la tête. Des ecchymoses au corps du garçon portaient à croire qu'il avait été battu dans les jours précédant son décès.

L'intimé et son épouse ont été accusés relativement au décès de K.M. Le 29 novembre 2004, l'épouse de l'intimé a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable. L'intimé a été accusé sous deux chefs d'accusation, un d'homicide involontaire coupable résultant de la négligence criminelle entraînant la mort et un d'homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. Au procès, un jury a déclaré l'intimé coupable relativement au premier chef (homicide involontaire coupable résultant de la négligence criminelle entraînant la mort) et l'a acquitté relativement au deuxième chef (homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence). En appel, les juges majoritaires ont accueilli l'appel. Le juge Lang, dissident, aurait rejeté l'appel au motif qu'on ne pouvait affirmer que les verdicts sont incompatibles parce que les éléments constitutifs des deux infractions comportent des différences importantes et les directives du juge au jury relativement à ces différences ne sont pas attaquées.

SUMMARIES OF THE CASES

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32203
Arrêt de la Cour d'appel :	4 juillet 2007
Avocats:	Kim Crosbie pour l'appelante (intimée dans l'appel incident) G. Greg Brodsky, c.r., pour l'intimé (appelant dans l'appel incident)

32080 Miguel Rojas v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Charge to jury - Evidence - Hearsay - Whether juries should be instructed that incriminating statements made by an accused are likely to be true but that exculpatory statements do not necessarily carry the same persuasive weight - Whether trial judge improperly instructed jury that the credibility and reliability of an accomplice's testimony against one accused could be bolstered by evidence that was admissible only against a co-accused.

The Appellants were charged with murder and the Crown's case depended on an accomplice's testimony that he heard the Appellants make inculpatory statements. Exculpatory hearsay statements made by Miguel Rojas also were entered into evidence. The trial judge instructed the jury that inculpatory statements are likely to be true, otherwise why say them, but exculpatory statements do not necessarily carry the same weight. The trial judge also warned the jury against relying on the accomplice's testimony. When discussing evidence that would support or undermine the accomplice's testimony, the trial judge listed evidence admissible only against Hugo Rojas. The Appellants were convicted of second degree murder. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 32080

Judgment of the Court of Appeal: April 25, 2006

Counsel: G. D. McKinnon Q.C. for the Appellant

Ursula Botz for the Respondent

32080 Miguel Rojas c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Ouï-dire - Les jurys doivent-ils être informés que les déclarations incriminantes faites par un accusé sont vraisemblablement vraies mais que les déclarations disculpatoires n'ont pas nécessairement la même force probante? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de dire au jury que la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'un complice contre un accusé peuvent être étayées par une preuve qui n'était admissible que contre un coaccusé?

Les appelants ont été accusés de meurtre et la preuve du ministère public dépendait du témoignage d'un complice qui affirmait avoir entendu les appelants faire des déclarations inculpatoires. Des déclarations exculpatoires par ouï-dire faites par Miguel Rojas ont également été mises en preuve. Le juge de première instance a dit au jury que les déclarations inculpatoires étaient vraisemblablement vraies, autrement pourquoi les dire, mais que les déclarations exculpatoires n'avaient pas nécessairement la même force probante. Le juge de première instance a également mis le jury en garde contre le fait de s'appuyer sur le témoignage du complice. En discutant de la preuve qui appuierait ou minerait la preuve du complice, le juge de première instance a fait état d'une preuve admissible seulement contre Hugo Rojas. Les appelants ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré. L'appel a été rejeté.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 32080

Arrêt de la Cour d'appel : 25 avril 2006

Avocats: G. D. McKinnon c.r. pour l'appelant

Ursula Botz pour l'intimée

32087 Hugo Rojas v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Charge to jury - Evidence - Hearsay - Whether juries should be instructed that incriminating statements made by an accused are likely to be true but that exculpatory statements do not necessarily carry the same persuasive weight - Whether trial judge improperly instructed jury that the credibility and reliability of an accomplice's testimony against one accused could be bolstered by evidence that was admissible only against a co-accused.

The Appellants were charged with murder and the Crown's case depended on an accomplice's testimony that he heard the Appellants make inculpatory statements. Exculpatory hearsay statements made by Miguel Rojas also were entered into evidence. The trial judge instructed the jury that inculpatory statements are likely to be true, otherwise why say them, but exculpatory statements do not necessarily carry the same weight. The trial judge also warned the jury against relying on the accomplice's testimony. When discussing evidence that would support or undermine the accomplice's testimony, the trial judge listed evidence admissible only against Hugo Rojas. The Appellants were convicted of second degree murder. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 32087

Judgment of the Court of Appeal: April 25, 2006

Counsel: Matthew A. Nathanson and Andrew I. Nathanson for the

Appellant

Ursula Botz for the Respondent

32087 Hugo Rojas c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Exposé au jury - Preuve - Ouï-dire - Les jurys doivent-ils être informés que les déclarations incriminantes faites par un accusé sont vraisemblablement vraies mais que les déclarations disculpatoires n'ont pas nécessairement la même force probante? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de dire au jury que la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'un complice contre un accusé peuvent être étayées par une preuve qui n'était admissible que contre un coaccusé?

Les appelants ont été accusés de meurtre et la preuve du ministère public dépendait du témoignage d'un complice qui affirmait avoir entendu les appelants faire des déclarations inculpatoires. Des déclarations exculpatoires par ouï-dire faites par Miguel Rojas ont également été mises en preuve. Le juge de première instance a dit au jury que les déclarations inculpatoires étaient vraisemblablement vraies, autrement pourquoi les dire, mais que les déclarations exculpatoires n'avaient pas nécessairement la même force probante. Le juge de première instance a également mis le jury en garde contre le fait de s'appuyer sur le témoignage du complice. En discutant de la preuve qui appuierait ou minerait la preuve du complice, le juge de première instance a fait état d'une preuve admissible seulement contre Hugo Rojas. Les appelants ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré. L'appel a été rejeté.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 32087

Arrêt de la Cour d'appel : 25 avril 2006

Avocats: Matthew A. Nathanson et Andrew I. Nathanson pour l'appelant

Ursula Botz pour l'intimée

31954 Mihaly Illes v. Her Majesty The Queen

Criminal law - First degree murder - Trial - Jury instructions - Whether, in the circumstances of this case, the curative proviso contained in *Criminal Code* section 686(1)(b)(iii) ought to be applied to the trial judge's error in instructing the jury concerning the use to be made by the jury of the Appellant's statements to others - Whether the fresh evidence respecting information not disclosed at trial sought to be added on appeal meets the test for admissibility on appeal as enunciated by the Supreme Court of Canada in *R. v. Dixon*, [1998] 1 S.C.R. 244.

In 2001, the Appellant, Dowling, Madinsky and Favell were involved in the drug business in the Lower Mainland of British Columbia including growing and selling marihuana and trafficking in cocaine. In early 2001, at Dowling's instigation, the Appellant joined the group's drug business and resided at Madinsky's apartment in Vancouver. Dowling and the Appellant directed the operation. Notionally, Dowling and the Appellant were to split the profits 50/50, with Dowling then splitting his share equally with Madinsky. Madinsky had become friends with Dowling in early 2000.

The group planned to transport marihuana to the United States and bring cocaine back to Canada. The plan involved growing marihuana and Madinsky recruited his friend Favell to help. Favell leased a house in Burnaby, which was converted into a grow house managed by Madinsky and Favell. Madinsky leased a van to transport marihuana.

In April 2001, Dowling was killed, the cause of death being four gun shots to the back of the head. Madinsky and the Appellant were present at the time of the shooting. Madinsky was arrested for Dowling's murder in November 2001 but was released without charges. He was later given immunity in exchange for his testimony and witness protection about his drug dealings. The Appellant was convicted of the first degree murder of Javan Dowling. After conviction, it came to the Appellant's attention that a person named Michael Maze had been interviewed by two Vancouver Police Department homicide detectives who were investigating the Dowling murder. Maze told the officers that he met with Madinsky, the Appellant and others at Madinsky's apartment in Vancouver. The detectives did not pass this information on to Crown counsel because Maze, at the time, was a confidential informant in connection with a case in Alberta and his identity had to be protected.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Rowles J.A., in dissent, would have allowed the appeal and ordered a new trial on the basis of whether, in the circumstances of this case, the curative proviso contained in *Criminal Code* section 686(1)(b)(iii) ought to be applied to the trial judge's error in instructing the jury concerning the use to be made by the jury of the Appellant's statements to others and whether the fresh evidence respecting information not disclosed at trial sought to be added on appeal meets the test for admissibility on appeal.

Origin of the case:

British Columbia

File No.: 31954

Judgment of the Court of Appeal: February 27, 2007

Counsel: David M. Layton for the Appellant W. J. Scott Bell for the Respondent

31954 Mihaly Illes c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Meurtre au premier degré - Procès - Directives au jury - Dans les circonstances de la présente affaire, la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* devrait-elle s'appliquer à l'erreur que le juge du procès a commise en donnant au jury des directives concernant l'utilisation qu'il devait faire des déclarations que l'appelant a faites à d'autres personnes? - La nouvelle preuve que l'on cherche à ajouter en appel au sujet de renseignements non divulgués au procès satisfait-elle au critère d'admissibilité en appel que la Cour suprême du Canada a énoncé dans l'arrêt *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244?

En 2001, l'appelant ainsi que MM. Dowling, Madinsky et Favell faisaient le commerce de drogues dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique, lequel commerce comprenait la culture et la vente de marijuana et le trafic de cocaïne. Au début de 2001, à l'instigation de M. Dowling, l'appelant s'est associé au commerce de drogues du groupe et résidait à l'appartement de M. Madinsky à Vancouver. Monsieur Dowling et l'appelant dirigeaient les activités. Théoriquement, M. Dowling et l'appelant devaient se partager également les profits, M. Dowling partageant ensuite la moitié de sa part avec M. Madinsky. Ce dernier s'était lié d'amitié avec M. Dowling au début de l'an 2000.

Le groupe prévoyait transporter de la marijuana aux États-Unis et ramener de la cocaïne au Canada. Il projetait de cultiver la marijuana et M. Madinsky a sollicité l'aide de son ami M. Favell. Monsieur Favell a loué une maison à Burnaby, laquelle a été transformée en serre gérée par MM. Madinsky et Favell. Monsieur Madinsky a loué une fourgonnette pour le transport de la marijuana.

En avril 2001, M. Dowling a été tué de quatre coups de feu à l'arrière de la tête. Monsieur Madinsky et l'appelant étaient sur les lieux au moment de la fusillade. Monsieur Madinsky a été arrêté pour le meurtre de M. Dowling en novembre 2001, mais a été remis en liberté sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. Il s'est par la suite vu accorder l'immunité en échange de son témoignage et a été admis au programme de protection des témoins relativement à ses transactions de drogue. L'appelant a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Javan Dowling. Après avoir été déclaré coupable, l'appelant a appris que deux détectives de l'unité des homicides du service de police de Vancouver chargés de l'enquête sur le meurtre de M. Dowling avaient interrogé une personne nommée Michael Maze. Ce dernier a déclaré aux policiers avoir rencontré M. Madinsky, l'appelant et d'autres personnes à l'appartement de M. Madinsky à Vancouver. Les détectives n'ont pas transmis ces informations au représentant du ministère public parce que M. Maze, à ce moment, était informateur confidentiel dans une affaire en Alberta, et son identité devait être protégée.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. La juge Rowles, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès en fonction des questions de savoir si, dans les circonstances, la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel* devrait s'appliquer à l'erreur que le juge du procès a commise en donnant au jury des directives concernant l'utilisation qu'il devait faire des déclarations que l'appelant a faites à d'autres personnes, et si la nouvelle preuve que l'on cherche à ajouter en appel au sujet de renseignements non divulgués au procès satisfait au critère d'admissibilité en appel.

Origine:	Colombie-Britannique
Oligine.	Colonidic Britainique

N° du greffe: 31954

Arrêt de la Cour d'appel : 27 février 2007

Avocats: David M. Layton pour l'appelant

W. J. Scott Bell pour l'intimée

32041 Earl Lipson v. Her Majesty The Queen and Jordan B. Lipson v. Her Majesty The Queen

Taxation - Income tax - Assessment - Interest - Deductions - Application of GAAR - Transactions admitted to be avoidance transactions pursuant to subsection 245(3) of the *ITA* - Whether transactions constitute an abuse or a misuse as contemplated by subsection 245(4) - Whether the decision is inconsistent with *Singleton v. Canada* and *Ludmer v. Canada* - Whether the decision raises critical issues not previously considered by this Court in *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada* and *Mathew v. Canada* - Whether the adoption of an "overall purpose" test, for purposes of applying the GAAR in section 245 of the Act, improperly results in a recharacterization of legally effective transactions and creates uncertainty regarding proper interpretation of the interest deductibility rules - Whether guidance is needed regarding the interaction between the interest deductibility provisions of the Act and the GAAR to safeguard the principles of consistency, predictability and fairness - Whether the lower courts erred in reading the words "series of" into subsection 245(4) of the Act where those words do not otherwise appear in that subsection - Whether the Federal Court of Appeal misdirected itself as to its inability to reverse the Tax Court of Canada's decision.

In a number of transactions, a husband and wife attempted to borrow money in order to purchase a principal residence and deduct the interest expense paid under the mortgage. The Minister reassessed on the basis of the GAAR. Bowman C.J. dismissed the appeals from reassessment. The Federal Court of Appeal dismissed the appeals.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 32041

Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2007

Counsel: Edwin G. Kroft for the Appellants

Wendy Burnham for the Respondent

32041 Earl Lipson c. Sa Majesté la Reine et Jordan B. Lipson c. Sa Majesté la Reine

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Intérêts - Déductions - Application de la DGAE - Opérations reconnues être des opérations d'évitement au sens du par. 245(3) de la *LIR* - Les opérations constituent-elles un abus au sens du par. 245(4)? - La décision va-t-elle à l'encontre de *Singleton c. Canada* et de *Ludmer c. Canada*? - La décision soulève-t-elle d'importantes questions qui n'ont pas été examinées par la Cour suprême dans *Hypothèques Trusco Canada c. Canada* et *Mathew c. Canada*? - Le recours au critère de l'« objet global » pour l'application de la DGAE prévue à l'art. 245 de la Loi opère-t-il indûment une nouvelle qualification d'opérations entraînant des effets juridiques et crée-t-il de l'incertitude au sujet de l'interprétation à donner aux règles concernant la déductibilité des intérêts? - Faut-il apporter des éclaircissements sur l'interaction entre les dispositions de la Loi relatives à la déductibilité des intérêts et la DGAE afin de protéger les principes d'uniformité, de prévisibilité et d'équité? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en ajoutant par interprétation les mots « une série de » au par. 245(4) de la Loi alors qu'ils n'y figurent pas? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle conclu à tort qu'elle n'avait pas le pouvoir d'infirmer la décision de la Cour canadienne de l'impôt?

Par diverses opérations, un mari et une femme ont tenté d'emprunter de l'argent pour acheter une résidence principale et de déduire les intérêts hypothécaires payés. Le ministre a établi de nouvelles cotisations en application de la DGAE. Le juge en chef Bowman a rejeté les appels formés contre la nouvelle cotisation. La Cour d'appel fédérale a rejeté les appels interjetés devant elle.

SUMMARIES OF THE CASES

Origine: Cour d'appel fédérale

 N° du greffe : 32041

Arrêt de la Cour d'appel : 16 mars 2007

Edwin G. Kroft pour les appelants Wendy Burnham pour l'intimée Avocats:

31892 Donnohue Grant v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Arbitrary Detention - Enforcement - Offences - Possession of firearm for the purpose of transferring it - Elements of offence - Whether the Court of Appeal erred in holding that unconstitutionally obtained and otherwise undiscoverable conscriptive evidence can be admitted under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* even if its admission would adversely affect the fairness of the trial - Whether the Court of Appeal erred by concluding that the offence of "possession of a firearm for the purposes of trafficking" in s. 100 of the *Criminal Code* requires only an intent to move a firearm from place to place without lawful authority, and does not require any intent that possession of the firearm change hands in the future - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 9, 24(2) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, ss. 84, 100.

The Appellant, Donnohue Grant, was stopped by a uniformed officer as he was walking. The uniformed officer stood in his path, told him to keep his hands in front of him, and began questioning him. Two plainclothes officers who had originally noticed the Appellant arrived and stood behind the other officer. The Appellant was asked for identification and was then asked if he had ever been arrested and whether "he had anything on him that he shouldn't". The Appellant said that he had a small amount of marijuana and then, after being asked if he had anything else, he admitted that he also had a loaded revolver. The Appellant was arrested, the revolver seized and he was charged with five firearms offences. The Appellant brought a motion to exclude the revolver claiming that his *Charter* rights had been violated. The trial judge found that there was no violation of the Appellant's *Charter* rights. The Appellant was found guilty and sentenced to one year imprisonment in addition to the six months' credit for pre-trial custody. The Court of Appeal dismissed the appeal finding that although there was a violation of the Appellant's s. 9 *Charter* right to be free from arbitrary detention, the evidence was admissible.

Origin of the case: Ontario

File No.: 31892

Judgment of the Court of Appeal: June 2, 2006

Counsel: Jonathan Dawe for the Appellant

John Corelli and Michal Fairburn for the Respondent

31892 Donnohue Grant c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Détention arbitraire - Application de la loi - Infractions - Possession d'une arme pour fin de trafic - Éléments de l'infraction - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en jugeant que pouvait être utilisé, suivant le par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un élément de preuve qui avait été obtenu inconstitutionnellement en mobilisant l'accusé contre lui-même et qui n'aurait pas pu être découvert autrement, même si son utilisation en preuve entachait l'équité du procès? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'infraction de « possession d'une arme à feu pour fin de trafic » prévue à l'art. 100 du *Code criminel* n'exige que l'intention de déplacer l'arme sans y être légalement autorisé et non celle de transférer la possession de l'arme? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 9, 24(2) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, art. 84, 100.

Un policier en uniforme a abordé l'appelant, M. Donnohue Grant, dans la rue. Il s'est mis en travers de son chemin, lui a dit de garder les mains devant lui et a commencé à le questionner. Deux policiers en civil qui avaient initialement remarqué l'appelant sont arrivés et se sont mis derrière lui. L'appelant a été requis de s'identifier, puis on lui a demandé s'il avait déjà été arrêté et s'il [TRADUCTION] « avait sur lui des choses qu'il ne devrait pas avoir ». L'appelant a répondu qu'il avait un peu de marijuana et, après s'être fait demander s'il n'avait rien d'autre, il a avoué qu'il avait aussi un revolver chargé. Le revolver a été saisi, l'appelant a été arrêté et il a été accusé de cinq infractions se rapportant à des armes à feu. Il a présenté une requête en vue de faire exclure le revolver, invoquant la violation des droits que lui garantit la *Charte*, mais le juge du procès a conclu que les droits de l'appelant n'avaient pas été violés. Ce dernier a été déclaré coupable et condamné à un an d'emprisonnement en sus des six mois pris en compte au titre de la période passée sous

garde avant le procès. La Cour d'appel a rejeté l'appel formé contre ces décisions, jugeant que, bien qu'il y ait eu violation du droit de l'appelant à la protection contre les détentions arbitraires garanti par l'art. 9 de la *Charte*, l'élément de preuve en question pouvait être utilisé.

Origine de la cause : Ontario

N° du greffe: 31892

Arrêt de la Cour d'appel : 2 juin 2006

Avocats: Jonathan Dawe pour l'appelant

John Corelli et Michal Fairburn pour l'intimée

32037 Curtis Shepherd v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Enforcement - Appeals - Standard of review - Evidence - Taking of bodily samples - Whether the Court of Appeal erred by failing to deal with the issue of whether leave should be granted in the case before dealing with the substantive arguments in the case - Whether the Court of Appeal erred in holding that the lower courts erred in concluding that the police officer lacked reasonable and probable grounds to believe that the Appellant's ability to properly operate a motor vehicle was impaired - Whether the Court of Appeal erred by substituting its findings of fact for those of the trial judge where there was evidence to substantiate the findings of the trial judge - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge had not offered a full analysis prior to excluding the evidence pursuant to section 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal erred when finding that lower courts failed to find that the decision of the trial judge to acquit the accused of impaired driving was unreasonable and that the reasons offered by the trial judge failed to meet the minimum standard of providing reasons sufficient to permit appellate review.

The Appellant was acquitted at trial of charges of impaired driving, driving while over the legal blood alcohol level and failing to stop while pursued by a police officer. The trial judge held that while the officer subjectively believed that the Appellant's ability to drive was impaired by alcohol, this belief was not objectively reasonable. Although the Appellant failed to stop for the police officer, he explained that he had mistaken the police vehicle for an ambulance. The trial judge found that the officer failed to take proper account of this explanation. The officer would have had grounds for an ALERT roadside test but did not have the requisite reasonable and probable grounds to demand a breathalyzer test. As a result, the trial judge excluded the Certificate of Analysis from evidence pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and acquitted the Appellant of all the charges. The Crown's appeal to the Saskatchewan Court of Queen's Bench was dismissed. The summary conviction appeal court judge deferred to the trial judge's findings with respect to the reasonable and probable grounds issue and upheld the acquittals. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered a new trial on the basis that the Certificate of Analysis was improperly excluded. The dissenting judge in the Court of Appeal would have dismissed the appeal, deferring to the trial judge on the reasonable and probable grounds issue and holding that conscriptive real evidence obtained in breach of an accused's *Charter* rights must be excluded as a general rule pursuant to s. 24(2).

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 32037

Judgment of the Court of Appeal: March 14, 2007

Counsel: Michael W. Owens for the Appellant

W. Dean Sinclair for the Respondent

32037 Curtis Shepherd c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Exécution de la loi - Appels - Norme de contrôle - Preuve - Prélèvement d'échantillons de substances corporelles - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne statuant pas sur la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder la permission d'interjeter appel avant d'examiner les arguments de fond? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les tribunaux inférieurs avaient commis une erreur en concluant que le policier n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire que la capacité de l'appelant de conduire un véhicule à moteur était affaiblie? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant ses propres conclusions de fait à celles du juge du procès compte tenu des éléments de preuve qui étayaient ses conclusions? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès ne s'était pas fondé sur une analyse exhaustive pour exclure la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les tribunaux inférieurs ont, à tort, omis de conclure que la décision du juge du procès d'acquitter l'accusé de conduite avec facultés affaiblies était déraisonnable et en concluant que les motifs du juge du procès ne

satisfaisaient pas à la norme minimale selon laquelle la décision doit être suffisamment motivée, de façon à ce qu'elle puisse être révisée en appel.

Lors de son procès, l'appelant a été acquitté des accusations d'avoir conduit un véhicule avec les facultés affaiblies, d'avoir conduit un véhicule pendant que son taux d'alcoolémie dépassait la limite légale et d'avoir omis de s'arrêter pendant qu'il était poursuivi par un policier. Le juge du procès a constaté que le policier avait, de façon subjective, cru que la capacité de l'appelant de conduire un véhicule était affaiblie par l'alcool, mais que cette croyance n'était pas objectivement raisonnable. L'appelant a omis de s'arrêter, mais il a justifié son comportement en disant qu'il avait pris le véhicule du policier pour une ambulance. Le juge du procès a conclu que le policier n'avait pas tenu compte de cette explication. Le policier aurait eu des raisons de soumettre l'appelant à un test ALERT, mais il n'avait pas de motifs raisonnables et probables de lui demander de se soumettre à un alcootest. Le juge du procès a donc, sur le fondement du par. 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés, exclu de la preuve le certificat de l'analyste et il a acquitté l'appelant de toutes les accusations portées contre lui. L'appel interjeté par le ministère public devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a été rejeté. Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires s'en est remis aux conclusions du juge du procès concernant la question des motifs raisonnables et probables et il a confirmé les acquittements. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que le certificat de l'analyste avait à tort été exclu de la preuve. S'en remettant au juge du procès concernant la question des motifs raisonnables et probables et concluant qu'une preuve obtenue par mobilisation d'un accusé en violation des droits que lui garantit la Charte doit de façon générale être exclue en vertu du par. 24(2), le juge dissident de la Cour d'appel aurait rejeté l'appel.

Origine de la cause : Saskatchewan

N° du greffe: 32037

Arrêt de la Cour d'appel : 14 mars 2007

Avocats: Michael W. Owens pour l'appelant

W. Dean Sinclair pour l'intimée

31904 RBC Dominion Securities Inc. v. Merrill Lynch Canada Inc. et al.

Contracts - Breach - Termination - Torts - Employer and employee - Vicarious liability - Damages - Punitive - Fiduciary Duty - Whether employees owe their employers a duty not to compete unfairly upon departure - Whether departing employees can take with them and use confidential information in the form of client lists, to the detriment of their former employer - How the principles in *Hadley v. Baxendale* (1854) 9 Exch. 341, 156 E.R. 145 apply to the assessment of damages for breach of an employee's duties - How the duties of a non-fiduciary employee are to be determined - Whether an appellate court can decide that a cause of action should fail on the basis of inadequate pleadings notwithstanding the absence of any prejudice resulting from such supposed inadequacy - Whether an appellate court can reverse findings of facts and law made by a trial judge in a judgment from which no appeal has been taken or determine issues not in dispute in the original litigation.

The Respondent branch manager, investment advisors and their assistants in two branches of the Appellant ("RBC") left their employment to accept positions offered to them at Merrill Lynch Canada Inc. ("Merrill Lynch"). Their mass departure, without notice, caused the near-collapse of the branch. They took with them confidential client records, which were later returned to RBC. Their contracts of service with RBC did not contain non-competition covenants. RBC brought an action in damages against Merrill Lynch, its regional manager Michaud, and RBC's former branch manager and other employees, alleging the tort of conspiracy and an action in tort for conversion for the removal of documents. RBC claimed breaches of fiduciary and contractual duties by its former employees and alleged direct liability for inducing those breaches by Merrill Lynch and Michaud, and vicarious liability by Merrill Lynch.

The Supreme Court of British Columbia allowed RBC's action. While Holmes J. found that there was no conspiracy and no fiduciary duties owed, she held that the former employees breached the implied terms of their employment contracts to provide reasonable notice of termination of their employment and not to compete unfairly with RBC by: failing to provide reasonable notice of termination; engaging in concerted and vigorous efforts to move clients to Merrill Lynch before RBC could protect its relationships; and removing all RBC's confidential client records several weeks before terminating. She found branch manager Delamont in breach of his contractual duty to faithfully perform his role, by promoting and coordinating the departure. She found all the former employees liable for tortious conversion of the confidential client records and Merrill Lynch and Michaud liable for that as well. Finally, Merrill Lynch and Michaud were found to have tortiously induced the breach of contractual duty not to compete unfairly with RBC. In a separate trial the Court determined the compensatory and punitive damages payable by each defendant.

The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal in part, denying compensatory damages for loss of profits to RBC beyond the reasonable notice period. The Court also dismissed RBC's cross-appeal for greater damages. Rowles J.A. dissented in part.

Origin of the case:

British Columbia

File No.: 31904

Judgment of the Court of Appeal: January 12, 2007

Counsel: Michael E. Royce / Risa M. Kirshblum for the Appellant

Terrence J. O'Sullivan for the Respondents

31904 RBC Dominion Securities Inc. c. Merrill Lynch Canada Inc. et autres

Contrats - Violation - Extinction - Responsabilité délictuelle - Employeur et employé - Responsabilité du fait d'autrui - Dommages-intérêts - Punitifs - Obligation fiduciaire - Les employés ont-ils envers leur employeur l'obligation de ne pas pratiquer une concurrence déloyale après leur départ? - Les employés qui quittent leur emploi peuvent-ils emporter avec eux, et utiliser, des renseignements confidentiels sous forme de listes de clients au détriment de leur ancien employeur? - Dans quelle mesure les principes énoncés dans *Hadley c. Baxendale* (1854) 9 Exch. 341, 156 E.R. 145, s'appliquent-ils

à l'évaluation des dommages-intérêts découlant du non-respect des obligations d'un employé? - Comment détermine-t-on les obligations d'un employé n'ayant aucune obligation fiduciaire? - Une cour d'appel peut-elle décider de rejeter une cause d'action pour motif d'actes de procédure inadéquats malgré l'absence de préjudice résultant de ce supposé caractère inadéquat? - Une cour d'appel peut-elle infirmer les conclusions de fait et de droit qu'un juge de première instance a tirées dans un jugement dont il n'a pas été fait appel ou trancher des questions qui n'ont pas été soulevées dans le cadre du litige initial?

Le directeur de succursale, conseillers en placements et assistants intimés, qui travaillaient à deux succursales de l'appelante (« RBC »), ont quitté leur emploi pour accepter les postes qui leur étaient offerts chez Merrill Lynch Canada Inc. (« Merrill Lynch »). Leur départ massif, sans préavis, a provoqué le quasi-effondrement de la succursale. Ils ont emporté avec eux des dossiers de client confidentiels, qui ont par la suite été retournés à RBC. Leurs contrats de service avec RBC ne contenaient pas de clauses de non-concurrence. RBC a intenté contre Merrill Lynch, son directeur régional, M. Michaud, et l'ancien directeur de succursale et autres employés de RBC une action en dommages-intérêts fondée sur le délit de complot, ainsi qu'une action en responsabilité délictuelle pour appropriation à l'égard de l'enlèvement de documents. RBC a allégué le manquement de ses anciens employés à des obligations fiduciaires et contractuelles, la responsabilité directe de Merrill Lynch et M. Michaud pour avoir incité à commettre ces manquements, et la responsabilité du fait d'autrui de Merrill Lynch.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a fait droit à l'action de RBC. Tout en concluant à l'absence de complot et d'obligation fiduciaire, la juge Holmes a décidé que les anciens employés avaient violé les conditions implicites de leurs contrats de travail qui les obligeaient à donner un préavis raisonnable de leur départ et leur interdisaient de pratiquer une concurrence déloyale avec RBC, et ce, en omettant de donner un préavis raisonnable de leur départ, en s'efforçant activement et de façon concertée de transférer des clients à Merrill Lynch avant que RBC puisse protéger ses rapports avec ces clients et en emportant avec eux tous les dossiers de client confidentiels de RBC plusieurs semaines avant de quitter leur emploi. Elle a conclu que le directeur de succursale, M. Delamont, avait manqué à son obligation contractuelle de loyauté dans l'exercice de ses fonctions en favorisant et en coordonnant le départ des employés. Elle a aussi déclaré tous les anciens employés, ainsi que Merrill Lynch et M. Michaud, coupables d'appropriation délictuelle des dossiers de client confidentiels. Enfin, Merrill Lynch et M. Michaud ont été jugés coupables d'incitation délictuelle à manquer à l'obligation contractuelle de ne pas pratiquer une concurrence déloyale avec RBC. Dans un procès distinct, la cour a établi le montant des dommages-intérêts compensatoires et punitifs payables par chaque défendeur.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel en partie, refusant d'accorder à RBC des dommages-intérêts compensatoires pour la perte de profits subie au-delà du délai de préavis raisonnable. La cour a également rejeté l'appel incident de RBC visant à obtenir des dommages-intérêts plus élevés. La juge Rowles était dissidente en partie.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe: 31904

Arrêt de la Cour d'appel : 12 janvier 2007

Avocats: Michael E. Royce / Risa M. Kirshblum pour l'appelante

Terrence J. O'Sullivan pour les intimés

SUPREME COURT REPORTS

RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2007] 2 S.C.R. Part 4

Canada v. Addison & Leyen Ltd., [2007] 2 S.C.R. 793, 2007 SCC 33

Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs, [2007] 2 S.C.R. 801, 2007 SCC 34

R. v. Clayton, [2007] 2 S.C.R. 725, 2007 SCC 32

Rogers Wireless Inc. v. Muroff, [2007] 2 S.C.R. 921, 2007 SCC 35

Judgments reported in [2007] 3 S.C.R. Part 1

A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada (Revenue Agency), [2007] 3 S.C.R. 217, 2007 SCC 42

Alliance for Marriage and Family v. A.A.,

[2007] 3 S.C.R. 124, 2007 SCC 40

Euro-Excellence Inc. v. Kraft Canada Inc., [2007] 3 S.C.R. 20, 2007 SCC 37

Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board.

[2007] 3 S.C.R. 129, 2007 SCC 41

R. v. Rhyason, [2007] 3 S.C.R. 108, 2007 SCC 39

R. v. Steele, [2007] 3 S.C.R. 3, 2007 SCC 36

Syl Apps Secure Treatment Centre v. B.D., [2007] 3 S.C.R. 83, 2007 SCC 38

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2007] 2 R.C.S. Partie 4

Canada c. Addison & Leyen Ltd., [2007] 2 R.C.S. 793, 2007 CSC 33

Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, [2007] 2 R.C.S. 801, 2007 CSC 34

R. c. Clayton, [2007] 2 R.C.S. 391, 2007 CSC 32

Rogers Sans-fil Inc. *c.* Muroff, [2007] 2 R.C.S. 921, 2007 CSC 35

Jugements publiés dans [2007] 3 R.C.S. Partie 1

A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association *c*. Canada (Agence du revenu), [2007] 3 R.C.S. 271, 2007 CSC 42

Alliance for Marriage and Family *c*. A.A. [2007] 3 R.C.S. 124, 2007 CSC 40

Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc. [2007] 3 R.C.S. 20, 2007 CSC 37

Hill *c*. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, [2007] 3 R.C.S. 129, 2007 CSC 41

R. c. Rhyason, [2007] 3 R.C.S. 108, 2007 CSC 39

R. c. Steele, [2007] 3 R.C.S. 3, 2007 CSC 36

Syl Apps Secure Treatment Centre c .B.D., [2007] 3 R.C.S. 83, 2007 CSC 38

Judgments reported in [2007] 3 S.C.R. Part 2

Citadel General Assurance Co. v. Vytlingam, [2007] 3 S.C.R. 373, 2007 SCC 46

Kerr v. Danier Leather Inc., [2007] 3 S.C.R. 331, 2007 SCC 44

Lumbermens Mutual Casualty Co. v. Herbison, [2007] 3 S.C.R. 393, 2007 SCC 47

Named Person v. Vancouver Sun, [2007] 3 S.C.R. 253, 2007 SCC 43

R. v. Singh, [2007] 3 S.C.R. 405, 2007 SCC 48

R. v. Trotta, [2007] 3 S.C.R. 453, 2007 SCC 49

Transportaction Lease Systems Inc. v. Yeung, [2007] 3 S.C.R. 371, 2007 SCC 45

Judgments reported in [2007] 3 S.C.R. Part 3

ABB Inc. v. Domtar Inc., [2007] 3 S.C.R. 461, 2007 SCC 50

Bruker v. Marcovitz, [2007] 3 S.C.R. 607, 2007 SCC 54

Jedfro Investments (U.S.A.) Ltd. v. Jacyk, [2007] 3 S.C.R. 679, 2007 SCC 55

R. v. Daley, [2007] 3 S.C.R. 523, 2007 SCC 53

R. v. Grover, [2007] 3 S.C.R. 510, 2007 SCC 51

R. v. Jackson, [2007] 3 S.C.R. 514, 2007 SCC 52

Jugements publiés dans [2007] 3 R.C.S. Partie 2

Citadelle, Cie d'assurances générales c. Vytlingam, [2007] 3 R.C.S. 373, 2007 CSC 46

Kerr *c.* Danier Leather Inc., [2007] 3 R.C.S. 331, 2007 CSC 44

Lumbermens Mutual Casualty Co. *c.* Herbison, [2007] 3 R.C.S. 393, 2007 CSC 47

Personne désignée *c*. Vancouver Sun, [2007] 3 R.C.S. 253, 2007 CSC 43

R. c. Singh, [2007] 3 R.C.S. 405, 2007 CSC 48

R. c. Trotta, [2007] 3 R.C.S. 453, 2007 CSC 49

Transportaction Lease Systems Inc. *c* Yeung, [2007] 3 R.C.S. 371, 2007 CSC 45

Jugements publiés dans [2007] 3 R.C.S. Partie 3

ABB Inc. *c*. Domtar Inc., [2007] 3 R.C.S. 461, 2007 CSC 50

Bruker *c.* Marcovitz, [2007] 3 R.C.S. 607, 2007 CSC 54

Jedfro Investments (U.S.A.) Ltd. *c.* Jacyk, [2007] 3 R.C.S. 679, 2007 CSC 55

R. c. Daley, [2007] 3 R.C.S. 523, 2007 CSC 53

R. c. Singh, [2007] 3 R.C.S. 510, 2007 CSC 51

R. c. Jackson, [2007] 3 R.C.S. 514, 2007 CSC 52 The Supreme Court of Canada, in cooperation with LexUM - Université de Montréal, is pleased to announce major additions to the content of the Supreme Court of Canada Judgments website. We have added to the database some 2,500 judgments that the Court delivered between 1876 and 1985, including hundreds of the most cited decisions and all decisions that originated in Ontario.

The Court wants to thank the Law Foundation of Ontario, which financed the digitalization project required to make these decisions freely accessible to the public. The Canadian Legal Information Institute (CanLII) also made available hundreds of frequently cited historical decisions that were not freely available until now.

We anticipate further enhancements to the website over the next few months.

La Cour suprême du Canada a le plaisir d'annoncer qu'avec la collaboration de LexUM - Université de Montréal d'importants nouveaux éléments ont été ajoutés au site Web des jugements de la Cour suprême du Canada. En effet, nous avons ajouté à la base de données quelque 2 500 jugements rendus par la Cour entre 1876 et 1985, dont des centaines de décisions les plus citées et toutes les décisions provenant de l'Ontario.

La Cour tient à remercier la Law Foundation of Ontario, qui a financé le projet de numérisation nécessaire pour permettre au public d'avoir facilement accès à ces décisions. L'Institut canadien d'information juridique (CanLII) met également à la disposition des intéressés des centaines de décisions historiques qui souvent citées mais n'étaient pas disponibles jusqu'ici.

Nous prévoyons apporter d'autres améliorations au site Web au cours des prochains mois.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS	
	1	2	3	4	5	6	
7	H 8	M 9	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	20	
21	22	23	24	25	26	27	
28	29	30	31				

	NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S	
				1	2	3	
4	M 5	6	7	8	9	10	
11	H 12	13	14	15	16	17	
18	19	20	21	22	23	24	
25	26	27	28	29	30		

	DECEMBER - DECEMBRE							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
						1		
2	M 3	4	5	6	7	8		
9	10	11	12	13	14	15		
16	17	18	19	20	21	22		
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29		

- 2008 -

JANUARY - JANVIER								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS		
		H 1	2	3	4	5		
6	7	8	9	10	11	12		
13	14	15	16	17	18	19		
20	M 21	22	23	24	25	26		
27	28	29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER								
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S		
					1	2		
3	4	5	6	7	8	9		
10	11	12	13	14	15	16		
17	M 18	19	20	21	22	23		
24	25	26	27	28	29			

MARCH - MARS								
S D	M L	T M	W M	ТЈ	F V	SS		
						1		
2	3	4	5	6	7	8		
9	10	11	12	13	14	15		
16	M 17	18	19	20	H 21	22		
23	H 24	25	26	27	28	29		
30	31	-		-	-			

APRIL - AVRIL								
S D	M	T M	W M	ТЈ	F V	S S		
		1	2	3	4	5		
6	7	8	9	10	11	12		
13	M 14	15	16	17	18	19		
20	21	22	23	24	25	26		
27	28	29	30					

MAY - MAI							
S D	M L	T M	W M	T J	F V	SS	
				1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10	
11	M 12	13	14	15	16	17	
18	H 19	20	21	22	23	24	
25	26	27	28	29	30	31	

	JUNE - JUIN							
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s		
1	2	3	4	5	6	7		
8	M 9	10	11	12	13	14		
15	16	17	18	19	20	21		
22	23	24	25	26	27	28		
29	30							

Sittings of the court: Séances de la cour:

Motions: Requêtes:

M Holidays: Н Jours fériés:

- 18 sitting weeks/semaines séances de la cour
 85 sitting days/journées séances de la cour
 9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
- holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions